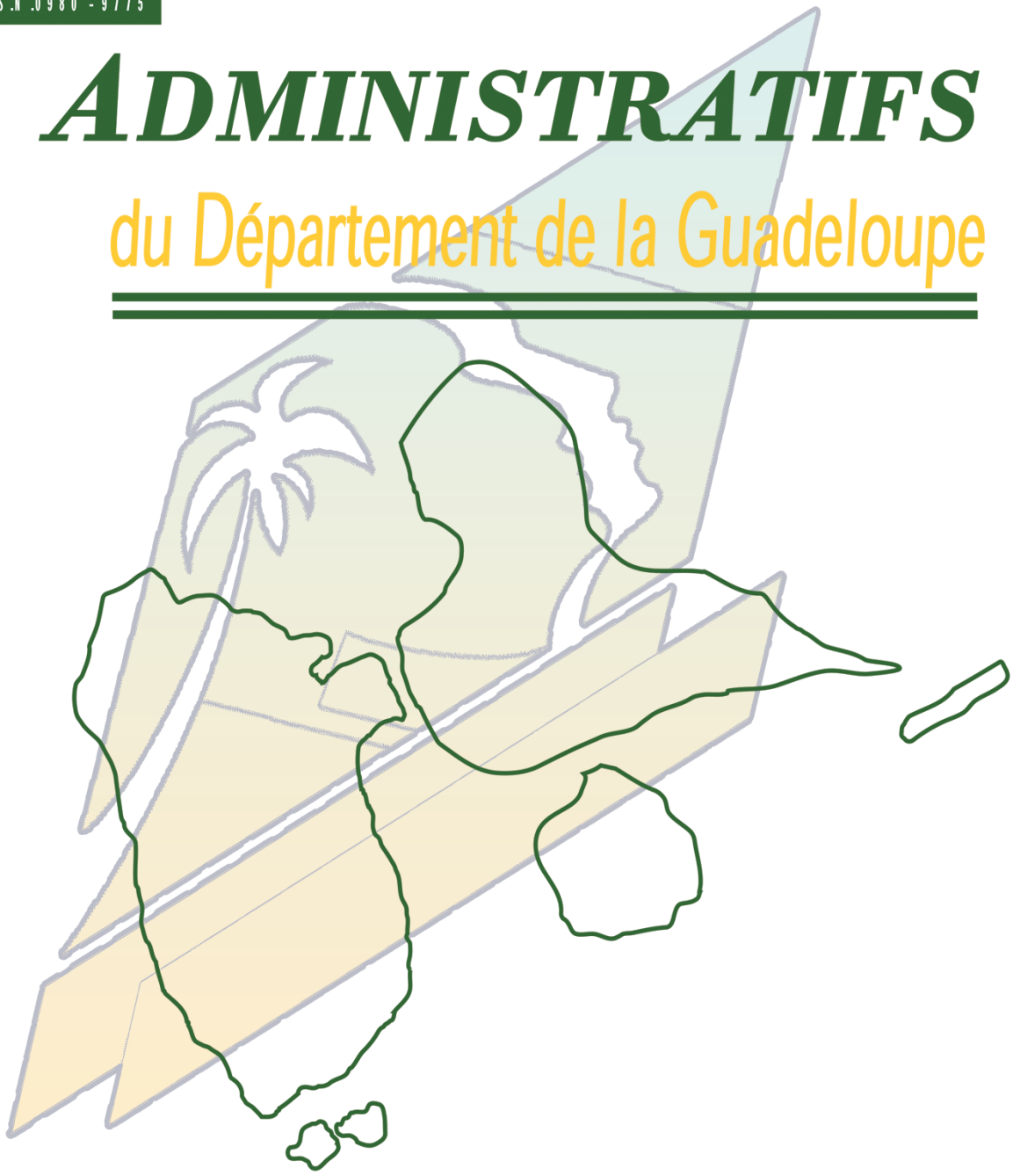
CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

I.S.S.N .0980 - 9775

du Département de la Guadeloupe



Mis en ligne sur le site du Département de la Guadeloupe le 08/10/2026

N° 04-2026 Spécial arrêtés (Juillet).

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : Denis DELVER

IMPRIMEUR : SERVICE EDITION – HÔTEL DU DEPARTEMENT

NUMERO D'INSCRIPTION : I.S.S.N. 0980-9775 97109 – BASSE-TERRE –

N° : 4/2026

Arrêtés Juillet

Sommaire

JUILLET

- **Arrêté modificatif n°D26--DGAEFJ-00855 en date du 02/07/2026** portant sur les conditions de fonctionnement de l'Etablissement d'Accueil de Jeunes Enfants dénommé TI MOUN SOUFRIYÈ, situé rue des Boutons d'Or - Fond Vaillant 97120 Saint-Claude.
 ……p.5

- **Arrêté modificatif n°D26-DGAEFJ-00856 en date du 02/07/2026** portant sur les conditions de fonctionnement de l'Etablissement d'Accueil de Jeunes Enfants dénommé COCCINELLE ET COLIBRI, situé Village les Flamboyants Rue Gérard BAPTISTIDE 97130 Capesterre Belle-Eau.
 ……p.8

- **Arrêté n°D26--DGAAuDET-00866 en date du 02/07/2026** portant fixation des prix de journées applicables pour l'exercice 2026 à la Résidence Autonomie (FPA) Achille René Boineuf de Pointe-A-Pitre.
 ……p.12

Les présents documents peuvent, dans un délai de deux mois, à compter de leur publication, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre.

- **Arrêté n°D26—DGAAu-DET-00867 en date du 02/07/2026** portant fixation des prix de journées applicables pour l'exercice 2026 à l'Accueil de Jour de la Résidence Médico-Sociale de Saint-Louis de Marie-Galante.
 ……p.15

- **Arrêté n°D26-DGAAu-DET-00868 en date du 02/07/2026**portant fixation des prix de journées applicables pour l'exercice 2026 à l'Accueil de Jour Itinérant de la Résidence Les Flamboyants, géré par Fondation Partage et Vie.
 ……p.18

- **Arrêté n°D26--DGAAu--DET00869 en date du 02/07/2026** portant fixation des prix de journées applicables pour l'exercice 2026 à l'Accueil de Jour Itinérant de la Résidence Le Sacré Coeur, géré par Fondation Partage et Vie.
 ……p.22

- **Arrêté n°D26-DGAAu-DET-00882 en date du 06/07/2026** portant fixation du prix de journée applicable pour l'exercice 2026 au FAM ,LE FLAMBOYANT, géré par l'APAJH.
 ……p.26

- **Arrêté n°D26-DGAAu-DET-00889 en date du 06/07/2026** portant fixation de la Dotation Globale de financement applicable pour l'exercice 2026 au SAVS SAISPAJH, géré par l'A.P.A.J.H.
 ……p.29

- **Arrêté n°D26-DGAAu-DET-00895 en date du 02/07/2026** portant fixation de la Dotation Globale de financement applicable pour l'exercice 2026 au S.A.V.S géré par l'UDAF.
 ……p.32

- **Arrêté n°D26-DGAAu-DET-00896 en date du 02/07/2026** portant Fixation des prix de journées applicables pour l'exercice 2026 à l'ACCUEIL DE JOUR ZICAK géré par ASSISTANCE 2000.
 ……p.35

- **Arrêté n°D26-DGAAu-DET-00897 en date du 06/07/2026** portant Fixation du prix de journée Hébergement applicable pour l'exercice 2026 à l'EHPAD LES PERLES GRISES géré par AGAFEJ.
 ……p.39

- **Arrêté n°D26-DGAAu-DET-00898 en date du 06/07/2026** portant Fixation du prix de journée Hébergement applicable pour l'exercice 2026 à l'ACCUEIL DE JOUR de l'EHPAD LES PERLES GRISES géré par AGAFEJ
 . **……p.42**

- **Arrêté n°D26-DGAAu-DET-00899 en date du 06/07/2026** portant Fixation du prix de journée Hébergement applicable pour l'exercice 2026 à l'EHPAD DOMAINE DE CHOISY géré par LEGACY HEALTHCARE INVESTMENTS SAS.
 ……p.45

Les présents documents peuvent, dans un délai de deux mois, à compter de leur publication, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre.

- **Arrêté n°D26-DGAAu-DET-008900 en date du 06/07/2026** portant Fixation du prix de journée Hébergement applicable pour l'exercice 2026 à l'EHPAD RESIDENCE EMERAUDE géré par SARL EMERAUDE971.
 ……p.48

- **Arrêté n°D26-DGAAu-DET-00901 en date du 06/07/2026** portant Fixation du prix de journées Hébergement applicable pour l'exercice 2026 à la RESIDENCE AUTONOMIE GERTY ARCHIMEDE géré par le CCAS de Pointe-à-Pitre.
 ……p.51

- **Arrêté n°D26-DGAAu-DET-00902 en date du 06/07/2026** portant Fixation des prix de journées Hébergement permanente applicables pour l'exercice 2026 à l'EHPAD KALANA géré par la SARL YOMARA.
 ……p.54

- **Arrêté n°D26-DGAAu-DET-00903 en date du 06/07/2026** portant Fixation des prix de journées Hébergement de l'Accueil de Jour applicables pour l'exercice 2026 à l'EHPAD KALANA géré par la SARL YOMARA.
 ……p.56

- **Arrêté n°D26-DGAAu-DET-00904 en date du 06/07/2026** portant Fixation du prix de journée Hébergement applicable pour l'exercice 2026 à l'EHPAD LES ROSES DE LIMA géré par S.A.R.L RESIDENCE DES ILES.
 ……p.58

- **Arrêté n°D26--DGAASI-00974 en date du 23/07/2026**portant attribution d'une aide financière de 15 000 euros sur 3 ans aux employeurs dans le cadre de la Charte de solidarité pour l'accès à l'emploi durable des bénéficiaires du RSA au sein des Entreprises guadeloupéennes, - Société SARL Carien et Fils pour l'embauche en CDI à temps plein d'un bénéficiaire du RSA sur un poste de Conducteur d'engins de chantier.
 ……p.61

- **Arrêté n°26--DGAASI-00975 en date du 23/07/2026** portant attribution d'une aide financière de 15 000 euros sur 3 ans aux employeurs dans le cadre de la Charte de solidarité pour l'accès à l'emploi durable des bénéficiaires du RSA au sein des Entreprises guadeloupéennes, - Micro Crèche Les Petites Pépites, pour l'embauche en CDI à temps plein d'un bénéficiaire du RSA sur un poste d'Accompagnateur éducatif petite enfance.
 ……p.62

- **Arrêté n°D26—DGAEFJ/DPMIS-00976 en date du 23/07/2026** portant sur l'autorisation d'ouverture d'un Etablissement d'Accueil de Jeunes Enfants dénommé 1,2,3 LES PETITS PAS.
 ……p.63

Les présents documents peuvent, dans un délai de deux mois, à compter de leur publication, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre.

- **Arrêté modificatif n°D26-DGAEFJ/DPMIS-00977 en date du 23/07/2026** portant sur les conditions de fonctionnement de l'Etablissement d'Accueil de Jeunes Enfants dénommé LES OISILLONS. **……p.67**

Les présents documents peuvent, dans un délai de deux mois, à compter de leur publication, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre.

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ENFANCE
DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE

DIRECTION DE LA PROTECTION
MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE

N° 926-DGAEFJ-00855

ARRETE MODIFICATIF
Portant sur les conditions de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé **Ti Moun Soufriyè**
situé rue des boutons d'Or – Fond Vaillant
97120 Saint-Claude

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.214-2 et L.214-7 ;

- VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
-VU la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi modifiant, en son Titre IV, les articles L2324-2 et L2324-3 du Code de la Santé Publique et précisant le rôle des différents acteurs chargés du contrôle des établissements et services d'accueil de jeunes enfants ; et les dispositions de gouvernance en matière d'accueil du jeune enfant.

- VU le décret n° 84-931 du 19 Octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux départements des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre des compétences transférées en matière d'action sociale et de santé ;
- VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2021 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants et modifiant le Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2025 du 1er avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches ;

-VU l'arrêté du 26 décembre 2000, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
-VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant ;

- VU l'arrêté n°2011-23/PMI portant autorisation d'ouverture de la Crèche Ti Moun Soufriyè ;

- VU la correspondance de l'Association Enfance pour Tous, en date du 23 mars 2026, adressée au Président du Conseil départemental par sa Présidente, Mme Odile BROGLIN, sollicitant une modulation de la capacité d'accueil et informant de l'évolution de l'équipe ;

-VU l'avis favorable du Médecin Responsable du Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental de Guadeloupe.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté n°2011-23/PPMI du 15 juin 2011 portant autorisation d'ouverture de la crèche « Ti Moun Soufriyè » est modifié sur les points suivants. Toute version modificative antérieure à ce présent arrêté est abrogée.

L'autorisation pour le fonctionnement de la structure d'accueil d'enfants de moins de six ans dénommée « Ti Moun Soufriyè » de type crèche collective et de catégorie grande crèche est délivrée selon les dispositions réglementaires en vigueur.

La gestion de l'établissement est assurée par l'association Loi 1901 « Enfance pour Tous » par délégation de service public.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260702-AR-DGAEFJ-00855-AR
Date de télétransmission : 07/07/2026
Date de réception préfecture : 07/07/2026

Les locaux, situés Rue des boutons d'Or – Fond Vaillant 97120 Saint-Claude, disposent d'une superficie de 660 m² d'espaces intérieurs et de 460 m² d'espaces extérieurs, dédiés à l'accueil des enfants.

L'établissement est autorisé à fonctionner selon les modalités suivantes :

ARTICLE 2 : Conditions de fonctionnement

Les activités de l'établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes susvisés.

La capacité d'accueil est fixée à quarante **(40)** enfants présents simultanément, compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux.

L'établissement n'est pas autorisé à appliquer l'accueil en surnombre.

L'accueil des enfants de 0 à 03 ans révolus s'effectue du lundi au vendredi de 06H30 à 18H00 selon les plages horaires suivantes à compter du 1er septembre 2026 :

Heure de début	Heure de fin	Durée de la période	Capacité d'accueil
06h30	08h00	01h30	25 enfants
08h00	16h00	08h00	40 enfants
16h00	18h00	02h00	25 enfants

L'établissement est fermé les samedis, dimanches et jours fériés.
Une fermeture annuelle est prévue trois semaines au mois d'août et deux semaines au mois de décembre.

Les modalités de tarifications aux familles répondent aux préconisations de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) et s'appliquent en fonction des ressources des parents de l'année N-2.
L'établissement applique la PSU-Prestation de Service Unique- avec les planchers et plafonds de ressources imposés par la CAF.

Le tarif horaire est fixé conformément aux exigences de la CNAF et aux tarifs DOM.

La facturation est mensuelle

ARTICLE 3 : Encadrement des enfants accueillis

Le personnel d'encadrement attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement, conformément à l'organigramme fourni, comprend :

Le directeur de l'établissement : Christelle HUC, titulaire du diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants assure la direction de la crèche.

Le référent santé et accueil inclusif : Docteur Anne LALANDE assure la surveillance médicale et la prévention santé et accueil inclusif.

L'équipe pluridisciplinaire qualifiée et en nombre suffisant soit (15 personnes et 12,63 équivalent temps plein) se compose de :

(1 puéricultrice - adjointe à la direction, 2 éducatrices de jeunes enfants, 3 auxiliaires de puériculture, 8 CAP petite enfance)
Ces professionnels assurent l'encadrement de proximité, conformément aux textes visés, relatifs au fonctionnement des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans.

Le taux d'encadrement choisi est de 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260702-AR-DGAEFJ-00855-AR
Date de télétransmission : 07/07/2026
Date de réception préfecture : 07/07/2026

ARTICLE 4 : **Durée de validité - de l'autorisation**

La présente autorisation de fonctionnement a une validité allant jusqu'au 31 décembre 2030.

Cette décision peut faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation au plus tard neuf mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Modification de fonctionnement – Transformation ou Cession

Conformément à l'article R2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe sans délai.

ARTICLE 7 : **Exécution**

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de ce présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

BASSE TERRE, Le

PAR DÉLÉGATION
LE 1ER VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Le Président du Conseil Départemental
Jean-Philippe COURTOIS

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Président du Conseil Départemental – Hôtel du département, Boulevard du Gouverneur Général Félix Eboué 97100 BASSE-TERRE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative; le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 34 chemins des Bougainvilliers 97100 BASSE-TERRE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .»

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260702-AR-DGAEFJ-00855-AR
Date de télétransmission : 07/07/2026
Date de réception préfecture : 07/07/2026

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ENFANCE
DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE

DIRECTION DE LA PROTECTION
MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE

ARRETE MODIFICATIF
Portant sur les conditions de fonctionnement de
l'établissement d'accueil de jeunes enfants
dénommé COCCINELLE ET COLIBRI
Situé Village les flamboyants
Rue Gérard BAPTISTIDE
97130 CAPESTERRE BELLE-EAU,

N° 26-DGAEFJ-00856

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.214-2 et L.214-7;

- VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
-VU la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi modifiant, en son Titre IV, les articles L2324-2 et L2324-3 du Code de la Santé Publique et précisant le rôle des différents acteurs chargés du contrôle des établissements et services d'accueil de jeunes enfants ; et les dispositions de gouvernance en matière d'accueil du jeune enfant.

- VU le décret n° 84-931 du 19 Octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux départements des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre des compétences transférées en matière d'action sociale et de santé ;
- VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2021 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants et modifiant le Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2025 du 1er avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches ;

-VU l'arrêté du 26 décembre 2000, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
-VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant ;

- Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation ;

- VU l'arrêté n°2015-76/PMI du 10 mars 2015 portant autorisation d'ouverture de la crèche « Coccinelle et Colibri » ;

- VU le formulaire Cerfa n°17580*01, porté devant le Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe, présenté le 23 février 2026 ; par l'association loi 1901 « Association Coccinelle et Colibri » n° SIRET : 431 318 807 00010, représentée par madame ISIMAT-MIRIN Maïga, informant du changement de composition d'équipe.

- VU l'avis favorable du Médecin Responsable du Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental de Guadeloupe.

Considérant que le dossier présenté est complet et conforme aux exigences réglementaires

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté n°2015-76/PMI du 10 mars 2015 portant autorisation d'ouverture de la crèche « Coccinelle et Colibri » est modifié sur les points suivants. Toute version modificative antérieure à ce présent arrêté est abrogée.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260702-AR-DGAEFJ-00856-AR
Date de télétransmission : 07/07/2026
Date de réception préfecture : 07/07/2026

L'autorisation pour le fonctionnement de la structure d'accueil d'enfants de moins de six ans dénommée «Coccinelle et Colibri » de type crèche collective et de catégorie petite crèche est délivrée selon les dispositions réglementaires en vigueur.

La gestion de l'établissement est assurée par l'association loi 1901 « Coccinelle et Colibri» représentée par madame ISIMAT-MIRIN domiciliée à Trou au chat 97130 CAPESTERRE BELLE-EAU.

Les locaux, situés Village les flamboyants – Rue Gérard BAPTISTIDE 97130 CAPESTERRE BELLE-EAU, disposent d'une superficie de 209,95 m² d'espaces intérieurs et de 40 m² d'espaces extérieurs, dédiés à l'accueil des enfants.

L'établissement est autorisé à fonctionner selon les modalités suivantes :

ARTICLE 2 : Conditions de fonctionnement

Les activités de l'établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes susvisés.

La capacité d'accueil est fixée à **trente (30)** enfants présents simultanément, compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

L'établissement n'est pas autorisé à appliquer l'accueil en surnombre.

L'accueil des enfants de 0 à 03 ans révolus s'effectue du lundi au vendredi de 07H00 à 18H00.
L'établissement est fermé les samedis, dimanches et jours fériés.
Une fermeture annuelle est prévue au mois d'août et une semaine au mois de février ou mars.

Les modalités de tarifications aux familles répondent aux préconisations de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) et s'appliquent en fonction des ressources des parents de l'année N-2 et du nombre d'enfants à charge.

L'établissement applique le barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales.

La facturation est mensuelle

ARTICLE 3 : Encadrement des enfants accueillis

La Directrice de l'établissement : Madame Guylaine DACHARD, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants assure la direction de la structure. Sa quotité de présence est de 0,50 ETP.

Le référent santé et accueil inclusif : Une infirmière puéricultrice diplômée d'Etat assure la prévention santé et accueil inclusif de la crèche.
Les durées minimales d'intervention correspondant à la catégorie d'établissement sont respectées.

L'équipe pluridisciplinaire qualifiée et en nombre suffisant soit (5 personnes et 4,5 équivalents temps plein) se compose de :
(1 ETP de direction - Educateur de Jeunes Enfants CAFERUIS - 2 ETP d'Auxiliaires de Puériculture – 6,86 Accompagnants Educatifs Petite Enfance – 0,75 ETP Educateur de Jeunes Enfants.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260702-AR-DGAEFJ-00856-AR
Date de télétransmission : 07/07/2026
Date de réception préfecture : 07/07/2026

Ces professionnels assurent l'encadrement de proximité, conformément aux textes visés, relatifs au fonctionnement des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans.

Le taux d'encadrement choisi est de 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent.

L'organigramme de la structure est en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Durée de validité - de l'autorisation

La présente autorisation de fonctionnement à une validité allant jusqu'au **31 décembre 2032.**

Cette décision peut faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation au plus tard neuf mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Modification de fonctionnement – Transformation ou Cession

Conformément à l'article R2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe sans délai.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de ce présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

P/ Le 1er Vice-Président
BASSE-TERRE, le
PAR DÉLÉGATION
LE 1ER VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Jean-Philippe COURTOIS

Le Président du Conseil Départemental
Jean-Philippe COURTOIS

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Président du Conseil Départemental – Hôtel du département, Boulevard du Gouverneur Général Félix Eboué 97100 BASSE-TERRE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 34 chemins des Bougainvilliers 97100 BASSE-TERRE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

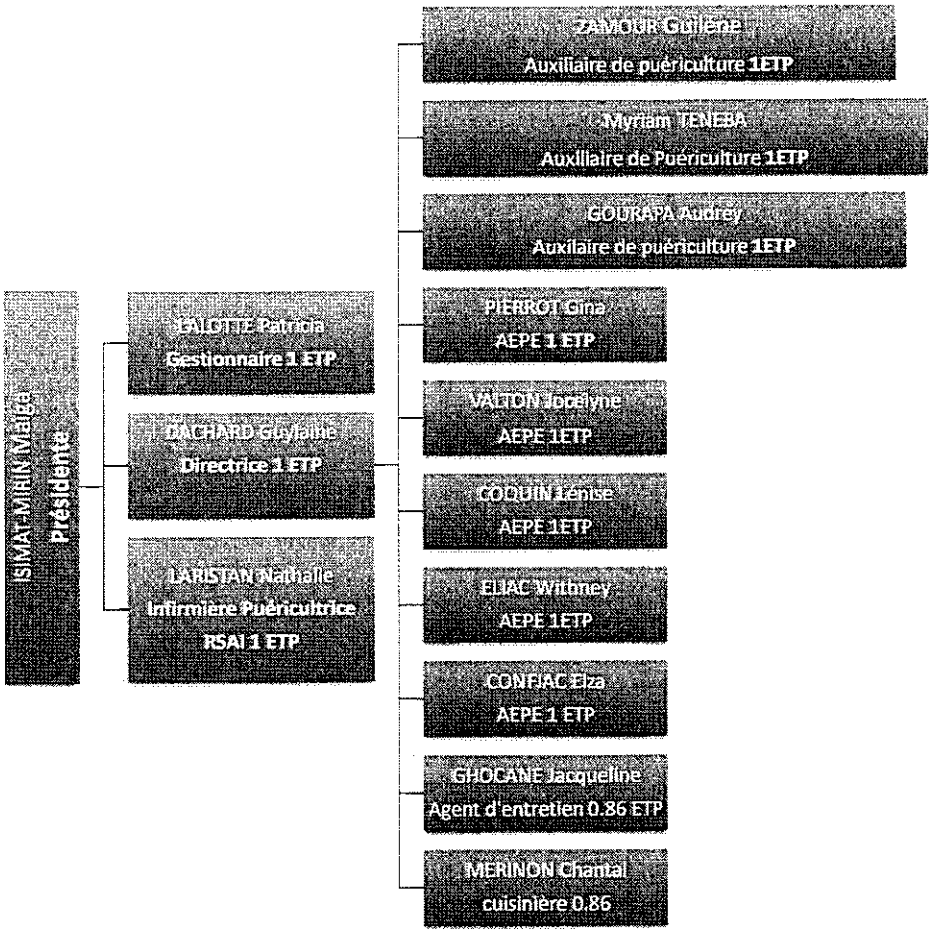
« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .»

Notifié le
(date et signature du représentant de l'organisme)

1 exemplaire est à conserver par l'organisme
1 exemplaire est à retourner à la Direction de le PMIS

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260702-AR-DGAEFJ-00856-AR
Date de télétransmission : 07/07/2026
Date de réception préfecture : 07/07/2026

ORGANIGRAMME CRECHE COCCINELLE ET COLIBRI



Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260702-AR-DGAEFJ-00856-AR
Date de télétransmission : 07/07/2026
Date de réception préfecture : 07/07/2026

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

POLE SOLIDARITE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DE L'AUTONOMIE

DIRECTION DE L'EVALUATION
ET DE LA TARIFICATION

SOUS-DIRECTION DE LA TARIFICATION

SERCVICE DE TARIFICATION DES
ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL PA-PH

ARRETE
Portant fixation des prix de journée applicables pour l'exercice 2026 à la Résidence Autonomie (FPA) Achille René Boineuf de POINTE A PITRE

N°D26 - DGAAu - DET - 00866

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1111-1 et suivants, LO1114-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L312-1, L313-8 et L314-3 à L314-7 ;

VU la Loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le budget départemental voté le 31 mars 2026 au titre de l'exercice 2026 ;

VU l'extrait de délibération du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Pointe-à-pitre en date du 31 mars 2025, approuvant le compte administratif 2024 de la Résidence Autonomie (FPA) Foyer Achille René Boineuf ;

VU les extraits de délibérations du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Pointe-à-pitre en date du 02 mai 2025, approuvant les modifications du compte administratif 2024 et l'affectation du résultat de la Résidence Autonomie (FPA) Foyer Achille René Boineuf ;

VU l'extrait de délibération du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Pointe-à-pitre en date du 20 octobre 2025, approuvant l'admission des titres en non-valeur pour la Résidence Autonomie (FPA) Foyer Achille René Boineuf ;

VU l'extrait de délibération du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Pointe-à-pitre en date du 20 octobre 2025, approuvant les propositions budgétaires de la Résidence Autonomie (FPA) Foyer Achille René Boineuf ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260702-AR-DGAAu-00866-AR
Date de télétransmission : 07/07/2026
Date de réception préfecture : 07/07/2026

VU les propositions budgétaires transmises par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Pointe-à-pitre ;

VU la demande de rectificatifs et de précisions du Service de la Tarification en date du 12 novembre 2025, transmis à l'établissement par mail le 19 novembre 2025 ;

VU la réponse de la structure reçue par mail le 04 décembre 2025 ;

VU le courrier du Service de la Tarification en date du 16 décembre 2025 concernant le résultat administratif du CA 2024 et la tarification 2026 (procédure contradictoire), réceptionné par l'établissement par mail le 2026 décembre 2025 ;

VU le courrier clôturant exceptionnellement à nouveau la procédure contradictoire, reçu par l'établissement le 20 avril 2026

SUR Rapport de la Directrice Générale Adjointe de l'autonomie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Résidence Autonomie Achille René Boineuf sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (€)	TOTAL (€)
DEPENSES	GROUPE 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 533,28	**685 754,35**
	GROUPE 2 : Dépenses afférentes au personnel	332 189,41	
	GROUPE 3 : Dépenses afférentes à la structure	*237 031,66	
	REPRISE DE DEFICITS ANTERIEURS : augmentation des charges	0,00	
RECETTES	GROUPE 1 : Produits de la tarification et assimilés	197 385,64	**685 754,35**
	GROUPE 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	**378 900,31	
	GROUPE 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS : réduction des charges	+109 468,40	

* dont les 181 000,00 € inscrits au compte 6132 « *Locations* immobilières » et les 5 931,66 €, prévus au compte 6811 « *Dotations aux amortissements des immobilisations…* »

**dont les 331 000,00 € de subvention du CCAS, inscrits part l'établissement au budget

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260702-AR-DGAAu-00866-AR
Date de télétransmission : 07/07/2026
Date de réception préfecture : 07/07/2026

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en tenant compte de la reprise du résultat antérieur ;

ARTICLE 3 : La tarification du foyer Achille RENE-BOISNEUF est fixée pour l'exercice budgétaire 2026, comme suit,

F1 (Type studio),	13,52 €,
F2 (1 personne),	16,01 €,
F2 (2 personnes),	20,06 € ;

ARTICLE 4 : **Les Tarifs de l'exercice 2026 correspondent à ceux de 2025.** Il n'y a pas de réajustement tarifaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc de deux mois qui court à compter de sa date de publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de réception. Ce recours contentieux peut être :

- adressé au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, TITSS de Paris Conseil d'Etat sis 1, place du Palais Royal, 75 100 Paris Cedex 01 ;
- saisi sur le site internet www.telerecours.fr ;

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice du Centre communal d'Action Sociale de Pointe-à-Pitre ;

ARTICLE 7 : Le tarif de l'article 3 du présent Arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Guadeloupe ;

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Payeur Départemental, le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Pointe-à-Pitre, la Directrice de la Résidence Autonomie Achille René Boineuf et le Receveur public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

BASSE-TERRE, le 02 JUIL 2026

P/ LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

PAR DÉLÉGATION
LE 1ER VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Jean-Philippe COURTOIS

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260702-AR-DGAAu-00866-AR
Date de télétransmission : 07/07/2026
Date de réception préfecture : 07/07/2026

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

POLE SOLIDARITÉS

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AUTONOMIE
DIRECTION DE L'ÉVALUATION ET DE LA TARIFICATION
SOUS-DIRECTION DE LA TARIFICATION
SERVICE DE TARIFICATION DES ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL PA-PH

ARRÊTÉ
Portant fixation des prix de journées applicable pour l'exercice 2026 à l'accueil de jour de La Résidence Médico-Sociale de Saint Louis de Marie-Galante

N°D26/DGAAU/DET 100867

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la Loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le budget départemental voté le 31 mars 2026 au titre de l'exercice 2026 ;

VU les propositions budgétaires transmises par La Résidence Médico-Sociale de Saint-Louis ;

SUR rapport du Directeur Général Adjoint de l'Autonomie ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260702-AR-DGAAu-00867-AR
Date de télétransmission : 07/07/2026
Date de réception préfecture : 07/07/2026

ARRETE

ARTICLE 1: Pour l'exercice 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'accueil de jour de La Résidence Médico-Sociale de Saint-Louis sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT

	TITRES	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	**TITRE I** : Charges du personnel	9 000,00	**34 010,00**
	TITRE II : Charges d'exploitation courante et à caractère médical	25 010,00	
	TITRE III : Charges afférentes à la structure	0,00	
	Reprise de déficits antérieurs : *augmentation des charges*	0,00	
RECETTES	**TITRE I** : Produits de la tarification	34 010,00	**34 010,00**
	TITRE II : Autres produits d'exploitation	0,00	
	TITRE III : Autres produits	0,00	
	Reprises d'excédents antérieurs : *réduction des charges*	0,00	

SECTION DEPENDANCE

	TITRES	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	**TITRE I** : Charges du personnel	31 850,00	**35 850,00**
	TITRE II : Charges d'exploitation courante et à caractère médical	4 000,00	
	TITRE III : Charges afférentes à la structure	0,00	
	Reprise de déficits antérieurs : *augmentation des charges*	0,00	
RECETTES	**TITRE I** : Produits de la tarification	35 850,00	**35 850,00**
	TITRE II : Autres produits d'exploitation	0,00	
	TITRE III : Autres produits	0,00	
	Reprises d'excédents antérieurs : *réduction des charges*	0,00	

ARTICLE 2: Pour l'exercice 2026, la tarification de l'accueil de jour de la Résidence Médico-Sociale de Saint-Louis est fixée, comme suit :

Prix de journée **Hébergement** : **35,99 €** (trente-cinq euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes)

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260702-AR-DGAAu-00867-AR
Date de télétransmission : 07/07/2026
Date de réception préfecture : 07/07/2026

Prix de journée **Dépendance** :

GIR 1-2 : 39,50 € (trente-neuf euros et cinquante centimes) ;

GIR 3-4 : **36,79 €** (trente-six euros et soixante-dix-neuf centimes) ;

GIR 5-6 : **13,50 €** (treize euros et cinquante centimes).

Conformément aux dispositions réglementaires prévues par l'article R314-35 du CASF, les tarifs journaliers hébergement et dépendance seront reconduits au cours de l'exercice suivant, jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs de l'exercice.

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;
- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art.8.

ARTICLE 4: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant légal de la Résidence Médico-Sociale de Saint-Louis.

ARTICLE 5: Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Payeur Départemental, le Président du Conseil de de Surveillance, le Directeur de l'accueil de jour de la Résidence Médico-Sociale de Saint-Louis et le receveur public, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BASSE-TERRE, le 02 JUIL 2026

P/ LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
PAR DELEGATION
LE 1ER VICE-PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Jean-Philippe COURTOIS

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260702-AR-DGAAu-00867-AR
Date de télétransmission : 07/07/2026
Date de réception préfecture : 07/07/2026

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

POLE SOLIDARITÉS

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AUTONOMIE
DIRECTION DE L'ÉVALUATION ET DE LA TARIFICATION
SOUS-DIRECTION DE LA TARIFICATION
SERVICE DE TARIFICATION DES ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL PA-PH

ARRÊTÉ
Portant fixation des prix de journées applicable pour l'exercice 2026 à l'accueil de jour itinérant de La Résidence « Les Flamboyants » Géré par Fondation Partage et Vie

N°D26/DGAAu/DET/00868

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la Loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté **971-2025-03-14-00005** modifiant la capacité de l'EHPAD, la Résidence « Les Flamboyants », pour la création d'un accueil de jour itinérant (AJI) d'une capacité de 10 places sur les communes de, Basse-Terre, Baillif et Vieux-Habitants ;

VU le budget départemental voté le 31 mars 2026 au titre de l'exercice 2026 ;

VU les propositions budgétaires transmises par La Résidence « Les Flamboyants » ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint de l'Autonomie ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260702-AR-DGAAu-00868-AR
Date de télétransmission : 07/07/2026
Date de réception préfecture : 07/07/2026

ARRETE

ARTICLE 1: Pour l'exercice 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'accueil de jour itinérant de La Résidence « Les Flamboyants » sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DEPENSES	**GROUPE I :** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 145,61	**81 520,00**
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	0,00	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	33 374,39	
	REPRISE DE DEFICITS ANTERIEURS *augmentation des charges*	0,00	
RECETTES	**GROUPE I :** Produits de la tarification	74 520,00	**81 520,00**
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	GROUPE III : Produits financiers et produits non encaissables	7 000,00	
	REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS: *réduction des charges*	0,00	

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260702-AR-DGAAu-00868-AR
Date de télétransmission : 07/07/2026
Date de réception préfecture : 07/07/2026

SECTION DEPENDANCE

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DEPENSES	**GROUPE I :** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 900,00	**37 560,00**
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	34 660,00	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	0,00	
	REPRISE DE DEFICITS ANTERIEURS *augmentation des charges*	0,00	
RECETTES	**GROUPE I :** Produits de la tarification	37 560,00	**37 560,00**
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	GROUPE III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS: *réduction des charges*	0,00	

ARTICLE 2: Pour l'exercice 2026, la tarification de l'accueil de jour itinérant de la Résidence « Les Flamboyants » est fixée, comme suit :

Prix de journée **Hébergement** : **37,26 €** (trente-sept euros et vingt-six centimes)

Prix de journée **Dépendance** :

GIR 1-2 : 29,59 € (vingt-neuf euros et cinquante-neuf centimes) ;

GIR 3-4 : **18,78 €** (dix-huit euros et soixante-dix-huit centimes) ;

GIR 5-6 : **7,97 €** (sept euros et quatre-vingt-dix-sept centimes).

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260702-AR-DGAAu-00868-AR
Date de télétransmission : 07/07/2026
Date de réception préfecture : 07/07/2026

Conformément aux dispositions réglementaires prévues par l'article R314-35 du CASF, les prix de journées hébergement et dépendance seront reconduits au cours de l'exercice suivant, jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau tarif de l'exercice.

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;

- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art.8.

ARTICLE 4: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant légal de l'EHPAD, LA RESIDENCE LES FLAMBOYANTS.

ARTICLE 5: Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Payeur Départemental, le Président de l'organisme gestionnaire et le Directeur de l'EHPAD, LA RÉSIDENCE LES FLAMBOYANTS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BASSE-TERRE, le 02 JUIL 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
PAR DELEGATION
LE 1ER VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Jean-Philippe COURTOIS

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260702-AR-DGAAu-00868-AR
Date de télétransmission : 07/07/2026
Date de réception préfecture : 07/07/2026

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

POLE SOLIDARITÉS

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AUTONOMIE
DIRECTION DE L'ÉVALUATION ET DE LA TARIFICATION
SOUS-DIRECTION DE LA TARIFICATION
SERVICE DE TARIFICATION DES ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL PA-PH

ARRÊTÉ
Portant fixation des prix de journées applicable pour l'exercice 2026 à l'accueil de jour itinérant de La Résidence « Le Sacré Cœur » Géré par Fondation Partage et Vie

N°D 26/DGAAu/DET/00869

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la Loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté **971-2025-03-14-00006** modifiant la capacité de l'EHPAD, la Résidence « Le Sacré Cœur », pour la création d'un accueil de jour itinérant (AJI) d'une capacité de 10 places sur les communes de, Gourbeyre, Trois-Rivières et Vieux-Fort ;

VU le budget départemental voté le 31 mars 2026, au titre de l'exercice 2026 ;

VU les propositions budgétaires transmises par La Résidence « Le Sacré Cœur » ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint de l'Autonomie ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260702-AR-DGAAu-00869-AR
Date de télétransmission : 07/07/2026
Date de réception préfecture : 07/07/2026

ARRETE

ARTICLE 1: Pour l'exercice 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'accueil de jour itinérant de La Résidence « Le Sacré Cœur » sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DEPENSES	**GROUPE I :** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 145,61	**81 520,00**
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	0,00	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	33 374,39	
	REPRISE DE DEFICITS ANTERIEURS *augmentation des charges*	0,00	
RECETTES	**GROUPE I :** Produits de la tarification	74 520,00	**81 520,00**
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	GROUPE III : Produits financiers et produits non encaissables	7 000,00	
	REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS *réduction des charges*	0,00	

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260702-AR-DGAAu-00869-AR
Date de télétransmission : 07/07/2026
Date de réception préfecture : 07/07/2026

SECTION DEPENDANCE

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DEPENSES	**GROUPE I :** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 900,00	**37 560,00**
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	34 660,00	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	0,00	
	REPRISE DE DEFICITS ANTERIEURS *augmentation des charges*	0,00	
RECETTES	**GROUPE I :** Produits de la tarification	37 560,00	**37 560,00**
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	GROUPE III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS: *réduction des charges*	0,00	

ARTICLE 2: Pour l'exercice 2026, la tarification de l'accueil de jour itinérant de la Résidence « Le Sacré Cœur » est fixée, comme suit :

Prix de journée **Hébergement** : **37,26 €** (trente-sept euros et vingt-six centimes)

Prix de journée **Dépendance** :

GIR 1-2 : 29,59 € (vingt-neuf euros et cinquante-neuf centimes) ;

GIR 3-4 : **18,78 €** (dix-huit euros et soixante-dix-huit centimes) ;

GIR 5-6 : **7,97 €** (sept euros et quatre-vingt-dix-sept centimes).

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260702-AR-DGAAu-00869-AR
Date de télétransmission : 07/07/2026
Date de réception préfecture : 07/07/2026

Conformément aux dispositions réglementaires prévues par l'article R314-35 du CASF, les prix de journées hébergement et dépendance seront reconduits au cours de l'exercice suivant, jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau tarif de l'exercice.

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;

- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art.8.

ARTICLE 4: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant légal de l'EHPAD, LA RESIDENCE LE SACRE CŒUR.

ARTICLE 5: Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Payeur Départemental, le Président de l'organisme gestionnaire et le Directeur de l'EHPAD, LA RÉSIDENCE le SACRÉ CŒUR, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BASSE-TERRE, le 02 JUIL 2026

P/ **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

PAR DÉLÉGATION
LE 1ER VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Jean-Philippe COURTOIS

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260702-AR-DGAAu-00869-AR
Date de télétransmission : 07/07/2026
Date de réception préfecture : 07/07/2026

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'AUTONOMIE

DIRECTION DE L'ÉVALUATION ET DE LA TARIFICATION

Sous-Direction de la Tarification

ARRETE
Portant fixation du prix de journée applicable pour l'exercice 2026 au

FAM «LE FLAMBOYANT»

Géré par

L'APAJH

N°D26/DGAAu/DET/00882

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU La Loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU Le budget départemental voté le 31/03/2026 au titre de l'exercice 2026 ;

VU Les propositions budgétaires transmises par le Directeur, le 27/10/2025 au titre de l'exercice 2026, pour le FAM « LE FLAMBOYANT » ;

VU le courrier de clôture de la procédure contradictoire ;

SUR proposition de la Directrice Générale Adjointe de l'Autonomie ;

ARRETE

ARTICLE 1: Pour l'exercice 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM « LE FLAMBOYANT » sont autorisées comme suit :

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260707-AR-DGAAu-00882-AR
Date de télétransmission : 10/07/2026
Date de réception préfecture : 10/07/2026

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (€)	TOTAL (€)
DEPENSES	**GROUPE I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	177 600,00	**1 336 246,65**
	GROUPE II Dépenses afférentes au personnel	1 027 545,51	
	GROUPE III Dépenses afférentes à la structure	131 101,14	
	REPRISE DE DEFICITS ANTERIEURS *augmentation des charges*	0,00	
	DEPENSES REFUSEES **provenant du CA 2024**	0,00	
RECETTES	**GROUPE I** Produits de la tarification ou assimilés	1 183 270,69	**1 336 246,65**
	GROUPE II Autres produits relatifs à l'exploitation	66 330,00	
	GROUPE III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS : *réduction des charges*	86 645,96	

ARTICLE 2: L'activité retenue pour le calcul des tarifs est de **7 992** journées.

ARTICLE 3: Les produits de la tarification :

- tiennent compte d'une reprise excédentaire pour un montant de **86 645,96 €.**

ARTICLE 4: Pour l'exercice 2026, le prix de journée est fixé à : **148,06 € (cent quarante-huit euros et six centimes).**

Conformément aux dispositions réglementaires prévues par l'article R314-35 du CASF, ce prix de journée sera reconduit au cours de l'exercice suivant, jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau tarif de l'exercice.

ARTICLE 5: Compte tenu de la tarification provisoire en vigueur depuis le **01 janvier 2026 jusqu'au 31/07/ 2026** (reconduction de la tarification 2025). Le tarif réajusté applicable à compter du **01/08/2026 et jusqu'au 31 décembre 2026** est le suivant :

Tarif réajusté : 131,79€ (cent trente et un euros et soixante-dix-neuf centimes).

ARTICLE 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;
- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260707-AR-DGAAu-00882-AR
Date de télétransmission : 10/07/2026
Date de réception préfecture : 10/07/2026

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art.8.

ARTICLE 7: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant légal du FAM LE FLAMBOYANT

ARTICLE 8: Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Payeur Départemental, le Président de l'organisme gestionnaire et le Directeur de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BASSE-TERRE, le 06 JUIL 2026

P/ LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
PAR DÉLÉGATION
LE 1ER VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Jean-Philippe COURTOIS

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260707-AR-DGAAu-00882-AR
Date de télétransmission : 10/07/2026
Date de réception préfecture : 10/07/2026

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'AUTONOMIE
DIRECTION DE L'ÉVALUATION ET DE LA TARIFICATION
Sous-Direction de la Tarification
Service de tarification des établissements d'accueil PA-PH

ARRETE
Portant fixation de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2026 au SAVS «SAISPAJH» Géré par L'A.P.A.J.H.

N°D 26/DGAAu/DET/00889

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU La Loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU Le budget départemental voté le 31/03/2026 au titre de l'exercice 2026 ;

VU Les propositions budgétaires transmises par le Directeur, le 27/10/2025 au titre de l'exercice 2026, pour le SAVS « SAISPAJH » ;

VU le courrier de clôture de la procédure contradictoire ;

SUR proposition de la Directrice Générale Adjointe de l'Autonomie ;

ARRETE

ARTICLE 1: Pour l'exercice 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAVS «SAISPAJH» sont autorisées comme suit :

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260707-AR-DGAAu-00889-AR
Date de télétransmission : 10/07/2026
Date de réception préfecture : 10/07/2026

	GROUPES FONCTIONNELS ET SECTIONS TARIFAIRES	MONTANTS (€)	TOTAL (€)
DEPENSES	**GROUPE I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 790,50	**898 292,57**
	GROUPE II Dépenses afférentes au personnel	700 984,48	
	GROUPE III Dépenses afférentes à la structure	124 517,59	
	REPRISE DE DEFICITS ANTERIEURS *augmentation des charges*	0,00	
	DEPENSES REFUSEES **provenant du CA 2024**	0,00	
RECETTES	**GROUPE I** Produits de la tarification ou assimilés	889 698,94	**898 292,57**
	GROUPE II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 524,00	
	GROUPE III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS *: réduction des charges*	7 069,63	

ARTICLE 2: L'activité retenue pour le calcul des tarifs est de **51 646** journées.

ARTICLE 3: Les produits de la tarification :

- tiennent compte d'une reprise excédentaire pour un montant de **7 069,63 €.**

ARTICLE 4: Pour l'exercice 2026, la dotation globale de financement est de 889 698,94 €.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;
- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art.8.

ARTICLE 6: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant légal du SAVS SAISPAJH.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260707-AR-DGAAu-00889-AR
Date de télétransmission : 10/07/2026
Date de réception préfecture : 10/07/2026

ARTICLE 7: Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Payeur Départemental, le Président de l'organisme gestionnaire et le Directeur de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BASSE-TERRE, le 06 JUIL 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

PAR DÉLÉGATION
LE 1ER VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Jean-Philippe COURTOIS

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260707-AR-DGAAu-00889-AR
Date de télétransmission : 10/07/2026
Date de réception préfecture : 10/07/2026

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'AUTONOMIE
DIRECTION DE L'ÉVALUATION ET DE LA TARIFICATION
Sous-Direction de la Tarification
Service de tarification des établissements d'accueil PA-PH

ARRETE
Portant fixation de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2026 au «S.A.V.S» Géré par l'UDAF

N°D 26/DGAAu 1.DET 100895

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU La Loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU Le budget départemental voté le 31/03/2026 au titre de l'exercice 2026 ;

VU Les propositions budgétaires transmises par le Directeur, le 31/10/2025, au titre de l'exercice 2026, pour le « S.A.V.S »de l'UDAF ;

VU Le courrier de clôture de la procédure contradictoire ;

SUR proposition de la Directrice Générale Adjointe de l'Autonomie ;

ARRETE

ARTICLE 1: Pour l'exercice 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du «S.A.V.S» de l'UDAF sont autorisées comme suit :

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260707-AR-DGAAu-00895-AR
Date de télétransmission : 10/07/2026
Date de réception préfecture : 10/07/2026

	GROUPES FONCTIONNELS ET SECTIONS TARIFAIRES	MONTANTS (€)	TOTAL (€)
DEPENSES	**GROUPE I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 368,19	**574 223,37**
	GROUPE II Dépenses afférentes au personnel	504 212,19	
	GROUPE III Dépenses afférentes à la structure	97 805,40	
	REPRISE DE DEFICITS ANTERIEURS *augmentation des charges*	-190 595,90	
	DEPENSES REFUSEES **provenant du CA 2024**	- 269 758,31	
RECETTES	**GROUPE I** Produits de la tarification ou assimilés	508 642,23	**574 223,37**
	GROUPE II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	GROUPE III Produits financiers et produits non encaissables	65 581,14	
	REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS : *réduction des charges*	0,00	

ARTICLE 2: L'activité retenue pour le calcul des tarifs est de **9 933** journées.

ARTICLE 3: Les produits de la tarification :

- tiennent compte d'une reprise déficitaire pour un montant de -190 595,90 €.
- considèrent les dépenses rejetées de l'exercice 2024 à hauteur de -269 758,31.

ARTICLE 4: Pour l'exercice 2026, la dotation globale de financement est de 508 642,23 €.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;
- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art.8.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260707-AR-DGAAu-00895-AR
Date de télétransmission : 10/07/2026
Date de réception préfecture : 10/07/2026

ARTICLE 6: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant légal de l'établissement S.A.V.S

ARTICLE 7: Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Payeur Départemental, le Président de l'organisme gestionnaire et le Directeur de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BASSE-TERRE, le 02 JUIL 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

PAR DÉLÉGATION
LE 1ER VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Jean-Philippe COURTOIS

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260707-AR-DGAAu-00895-AR
Date de télétransmission : 10/07/2026
Date de réception préfecture : 10/07/2026

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'AUTONOMIE
DIRECTION DE L'ÉVALUATION ET DE LA TARIFICATION
Sous-Direction de la Tarification
Service de tarification des établissements d'accueil PA-PH

ARRÊTÉ
Portant fixation des prix de journée applicables pour l'exercice 2026 à l'ACCUEIL DE JOUR ZICAK Géré par ASSISTANCE 2000

N°D 26/DGAAU/DET 100896

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la Loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le budget départemental voté le 31/03/2026 au titre de l'exercice 2026 ;

VU les propositions budgétaires transmises par la Directrice de L'ACCUEIL DE JOUR ZICAK à la date du 04/11/2025 ;

SUR proposition de la Directrice Générale Adjointe de l'Autonomie ;

ARRETE

ARTICLE 1: Pour l'exercice 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles de L'ACCUEIL DE JOUR ZICAK sont autorisées comme suit :

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260707-AR-DGAAu-00896-AR
Date de télétransmission : 10/07/2026
Date de réception préfecture : 10/07/2026

SECTION HEBERGEMENT

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (€)	TOTAL (€)
DEPENSES	GROUPE 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 650,00	178 500
	GROUPE 2 : Dépenses afférentes au personnel	83 850,00	
	GROUPE 3 : Dépenses afférentes à la structure	61 000,00	
	REPRISE DE DEFICITS ANTERIEURS *augmentation des charges*	0,00	
	DEPENSES REFUSEES Provenant du CA 2024	0,00	
RECETTES	GROUPE 1 : Produits de la tarification et assimiles	178 500,00	178 500
	GROUPE 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	GROUPE 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS *: réduction des charges*	0,00	

SECTION DEPENDANCE

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (€)	TOTAL (€)
DEPENSES	GROUPE 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 950,00	41 500
	GROUPE 2 : Dépenses afférentes au personnel	25 550,00	
	GROUPE 3 : Dépenses afférentes à la structure	0,00	
	REPRISE DE DEFICITS ANTERIEURS *augmentation des charges*	0,00	
	DEPENSES REFUSEES Provenant du CA 2024	0,00	
RECETTES	GROUPE 1 : Produits de la tarification et assimiles	41 500,00	41 500
	GROUPE 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	GROUPE 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS *: réduction des charges*	0,00	

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260707-AR-DGAAu-00896-AR
Date de télétransmission : 10/07/2026
Date de réception préfecture : 10/07/2026

ARTICLE 2: L'habilitation à l'aide sociale à l'hébergement est de : **49** %.

ARTICLE 3: L'activité retenue pour le calcul du tarif est de 3 000 journées.

ARTICLE 4: Les produits de la tarification déterminés pour :

la section HÉBERGEMENT :

- ne tiennent compte d'aucune reprise de résultat antérieur ;
- n'intègrent pas de dépenses rejetées en provenance de l'exercice 2024

la section DÉPENDANCE :

- ne tiennent compte d'aucune reprise de résultat antérieur ;
- n'intègrent pas de dépenses rejetées en provenance de l'exercice 2024

ARTICLE 5: La tarification de l'ACCUEIL DE JOUR ZICAK est fixée pour l'exercice budgétaire 2026 comme suit :

Prix de journée HÉBERGEMENT :

59,50€ (cinquante-neuf euros et cinquante centimes).

Prix de journée DÉPENDANCE :

- GIR 1-2 : **14,18€** (quatorze euros et dix-huit centimes).
- GIR 3-4 : **17,99€** (dix-sept euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes).
- GIR 5-6: **6,54€** (six euros et cinquante-quatre centimes).

Conformément aux dispositions réglementaires prévues par l'article R314-35 du CASF, ces prix de journée (HEBERGEMENT et DEPENDANCE) seront reconduits au cours de l'exercice suivant, jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs de l'exercice.

Les tarifs étant strictement les mêmes qu'à l'exercice précédent, il n'y a pas de tarif réajusté.

ARTICLE 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;
- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260707-AR-DGAAu-00896-AR
Date de télétransmission : 10/07/2026
Date de réception préfecture : 10/07/2026

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art.8.

ARTICLE 7: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant légal de l'ACCUEIL DE JOUR ZICAK

ARTICLE 8: Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Payeur Départemental, le Président de l'organisme gestionnaire ou le Président du conseil de surveillance, la Directrice de l'ACCUEIL DE JOUR et le receveur public pour les établissements publics de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BASSE-TERRE, le 02 JUIL 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

PAR DÉLÉGATION
LE 1ER VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Jean-Philippe COURTOIS

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260707-AR-DGAAu-00896-AR
Date de télétransmission : 10/07/2026
Date de réception préfecture : 10/07/2026

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'AUTONOMIE
DIRECTION DE L'ÉVALUATION ET DE LA TARIFICATION
Sous-Direction de la Tarification
Service de tarification des établissements d'accueil PA-PH

N° D 26/DGAAu/DET/00897

ARRÊTÉ
Portant fixation du prix de journée hébergement applicable pour l'exercice 2026
à L'EHPAD LES PERLES GRISES
Géré par l'AGAFEJ

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la Loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le budget départemental voté le 31/03/2026 au titre de l'exercice 2026 ;

VU l'absence de transmission des propositions budgétaires par le représentant de l'EHPAD ;

VU le courrier de fixation d'office des tarifs ;

SUR proposition de la Directrice Générale Adjointe de l'Autonomie ;

ARRETE

ARTICLE 1: Pour l'exercice 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD LES PERLES GRISES sont autorisées comme suit :

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260707-AR-DGAAu-00897-AR
Date de télétransmission : 10/07/2026
Date de réception préfecture : 10/07/2026

SECTION HEBERGEMENT

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (€)	TOTAL (€)
DEPENSES	**GROUPE 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante**	**316 596,56**	**1 554 080,01**
	GROUPE 2 : Dépenses afférentes au personnel	**627 991,12**	
	GROUPE 3 : Dépenses afférentes à la structure	**609 492,33**	
	REPRISE DE DEFICITS ANTERIEURS *augmentation des charges*	**0,00**	
	DEPENSES REFUSEES *provenant de l'ERRD 2024*	**0,00**	
RECETTES	**GROUPE 1 : Produits de la tarification et assimiles**	**1 350 585,61**	**1 554 080,01**
	GROUPE 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	**30 000,00**	
	GROUPE 3 : Produits financiers et produits non encaissables	**173 494,40**	
	REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS *: réduction des charges*		

ARTICLE 2: L'habilitation à l'aide sociale à l'hébergement est de **: 75 %**

ARTICLE 3: L'activité retenue pour le calcul du tarif est de **12 729** journées.

ARTICLE 4: Les produits de la tarification déterminés :

- ne tiennent compte d'aucune reprise de résultat antérieur ;
- n'intègrent pas de dépenses rejetées en provenance de l'exercice 2024

ARTICLE 5: La tarification de l'EHPAD LES PERLES GRISES est fixée pour l'exercice budgétaire 2026 comme suit :

Prix de journée hébergement : 106,10€ (cent six euros et dix centimes).

Le tarif de l'exercice s'applique à l'hébergement permanent et à l'hébergement temporaire.

Conformément aux dispositions réglementaires prévues par l'article R314-35 du CASF, ce prix de journée sera reconduit au cours de l'exercice suivant, jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau tarif de l'exercice.

ARTICLE 6: Compte tenu de la tarification provisoire en vigueur depuis le 01 janvier 2026 jusqu'au 31/07/2026 (reconduction de la tarification 2025). Le tarif réajusté applicable à compter du 01/08/2026 et jusqu'au 31 décembre 2026 est le suivant :

Tarif HÉBERGEMENT réajusté : 111,77 € (cent onze euros et soixante-dix-sept centimes).

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260707-AR-DGAAu-00897-AR
Date de télétransmission : 10/07/2026
Date de réception préfecture : 10/07/2026

ARTICLE 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;
- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art.8.

ARTICLE 8: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant légal de l'EHPAD LES PERLES GRISES

ARTICLE 9: Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Payeur Départemental, le Président de l'organisme gestionnaire ou le Président du conseil de surveillance, le Directeur de l'EHPAD et le receveur public pour les établissements publics de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BASSE-TERRE, le 06 JUIL. 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

PAR DÉLÉGATION
LE 1ER VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Jean-Philippe COURTOIS

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260707-AR-DGAAu-00897-AR
Date de télétransmission : 10/07/2026
Date de réception préfecture : 10/07/2026

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'AUTONOMIE
DIRECTION DE L'ÉVALUATION ET DE LA TARIFICATION
Sous-Direction de la Tarification
Service de tarification des établissements d'accueil PA-PH

N°D 26 / DGAAU / DET / 00898

ARRÊTÉ
Portant fixation du prix de journée hébergement applicable pour l'exercice 2026
à L'ACCUEIL DE JOUR DE L'EHPAD LES PERLES GRISES
Géré par AGAFEJ

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la Loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le budget départemental voté le 31/03/2026 au titre de l'exercice 2026 ;

VU l'absence de transmission des propositions budgétaires par le représentant de l'EHPAD ;

VU le courrier de fixation d'office des tarifs ;

SUR proposition de la Directrice Générale Adjointe de l'Autonomie ;

ARRETE

ARTICLE 1: Pour l'exercice 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD LES PERLES GRISES sont autorisées comme suit :

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260707-AR-DGAAu-00898-AR
Date de télétransmission : 10/07/2026
Date de réception préfecture : 10/07/2026

SECTION HEBERGEMENT

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (€)	TOTAL (€)
DEPENSES	GROUPE 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 907,82	36 216,48
	GROUPE 2 : Dépenses afférentes au personnel	16 174,30	
	GROUPE 3 : Dépenses afférentes à la structure	10 134,36	
	REPRISE DE DEFICITS ANTERIEURS *augmentation des charges*	0,00	
	DEPENSES REFUSEES *provenant de l'ERRD 2024*	0,00	
RECETTES	GROUPE 1 : Produits de la tarification et assimiles	36 216,48	36 216,48
	GROUPE 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	GROUPE 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS : *réduction des charges*	0,00	

ARTICLE 2: L'habilitation à l'aide sociale à l'hébergement est de : **75 %**

ARTICLE 3: L'activité retenue pour le calcul du tarif est de **1 151** journées.

ARTICLE 4: Les produits de la tarification déterminés :

- ne tiennent compte d'aucune reprise de résultat antérieur ;
- n'intègrent pas de dépenses rejetées en provenance de l'exercice 2024

ARTICLE 5: La tarification de L'ACCUEIL DE JOUR DE l'EHPAD LES PERLES GRISES est fixée pour l'exercice budgétaire 2026 comme suit :

Prix de journée hébergement : 31,47€ (trente et un euros et quarante-sept centimes).

Le tarif étant strictement le même qu'à l'exercice précédent, il n'y a pas de tarif réajusté.

ARTICLE 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;
- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art.8.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260707-AR-DGAAu-00898-AR
Date de télétransmission : 10/07/2026
Date de réception préfecture : 10/07/2026

ARTICLE 7: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant légal de L'ACCUEIL DE JOUR DE l'EHPAD LES PERLES GRISES

ARTICLE 8: Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Payeur Départemental, le Président de l'organisme gestionnaire ou le Président du conseil de surveillance, le Directeur de l'EHPAD et le receveur public pour les établissements publics de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BASSE-TERRE, le 06 JUIL 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
PAR DÉLÉGATION
LE 1ER VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Jean-Philippe COURTOIS

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260707-AR-DGAAu-00898-AR
Date de télétransmission : 10/07/2026
Date de réception préfecture : 10/07/2026

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'AUTONOMIE
DIRECTION DE L'ÉVALUATION ET DE LA TARIFICATION
Sous-Direction de la Tarification
Service de tarification des établissements d'accueil PA-PH

N° D26 / DGAAu / DET / 00899

ARRÊTÉ
Portant fixation du prix de journée hébergement applicable pour l'exercice 2026
à L'EHPAD DOMAINE DE CHOISY
Géré par LEGACY HEALTHCARE INVESTMENTS SAS

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la Loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le budget départemental voté le 31/03/2026 au titre de l'exercice 2026 ;

VU l'absence de transmission des propositions budgétaires par le représentant de l'EHPAD ;

VU le courrier de fixation d'office des tarifs ;

SUR proposition de la Directrice Générale Adjointe de l'Autonomie ;

ARRETE

ARTICLE 1: Pour l'exercice 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD DOMAINE DE CHOISY sont autorisées comme suit :

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260707-AR-DGAAu-00899-AR
Date de télétransmission : 10/07/2026
Date de réception préfecture : 10/07/2026

SECTION HEBERGEMENT

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (€)	TOTAL (€)
DEPENSES	**GROUPE 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante**	**474 400,00**	**1 549 950**
	GROUPE 2 : Dépenses afférentes au personnel	**492 350,00**	
	GROUPE 3 : Dépenses afférentes à la structure	**583 200,00**	
	REPRISE DE DEFICITS ANTERIEURS *augmentation des charges*	**0,00**	
	DEPENSES REFUSEES *provenant de l'ERRD 2024*	**0,00**	
RECETTES	**GROUPE 1 : Produits de la tarification et assimiles**	**1 549 950,00**	**1 549 950**
	GROUPE 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	**0,00**	
	GROUPE 3 : Produits financiers et produits non encaissables	**0,00**	
	REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS*: réduction des charges*		

ARTICLE 2: L'habilitation à l'aide sociale à l'hébergement est de **: 100 %**

ARTICLE 3: L'activité retenue pour le calcul du tarif est de **12 320** journées.

ARTICLE 4: Les produits de la tarification déterminés :

- ne tiennent compte d'aucune reprise de résultat antérieur ;
- n'intègrent pas de dépenses rejetées en provenance de l'exercice 2024

ARTICLE 5: La tarification de l'EHPAD DOMAINE DE CHOISY est fixée pour l'exercice budgétaire 2026 comme suit :

Prix de journée hébergement : 125,81€ (cent vingt-cinq euros et quatre-vingt-un centimes).

Conformément aux dispositions réglementaires prévues par l'article R314-35 du CASF, ce prix de journée sera reconduit au cours de l'exercice suivant, jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau tarif de l'exercice.

ARTICLE 6: Compte tenu de la tarification provisoire en vigueur depuis le 01 janvier 2026 jusqu'au 30/06/2026 (reconduction de la tarification 2025). Le tarif réajusté applicable à compter du 01/07/2026 et jusqu'au 31 décembre 2026 est le suivant :

Tarif HÉBERGEMENT réajusté : 122,95 € (cent vingt-deux euros et quatre-vingt-quinze centimes).

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260707-AR-DGAAu-00899-AR
Date de télétransmission : 10/07/2026
Date de réception préfecture : 10/07/2026

ARTICLE 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;
- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art.8.

ARTICLE 8: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant légal de l'EHPAD DOMAINE DE CHOISY

ARTICLE 9: Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Payeur Départemental, le Président de l'organisme gestionnaire ou le Président du conseil de surveillance, le Directeur de l'EHPAD et le receveur public pour les établissements publics de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BASSE-TERRE, le 06 JUIL. 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
PAR DÉLÉGATION
LE 1ER VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Jean-Philippe COURTOIS

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260707-AR-DGAAu-00899-AR
Date de télétransmission : 10/07/2026
Date de réception préfecture : 10/07/2026

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'AUTONOMIE
DIRECTION DE L'ÉVALUATION ET DE LA TARIFICATION
Sous-Direction de la Tarification
Service de tarification des établissements d'accueil PA-PH

N° D26/DGAAu/DET/00900

ARRÊTÉ
Portant fixation du prix de journée hébergement applicable pour l'exercice 2026
à L'EHPAD RESIDENCE EMERAUDE
Géré par SARL EMERAUDE971

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la Loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le budget départemental voté le 31/03/2026 au titre de l'exercice 2026 ;

VU les propositions budgétaires transmises par le Directeur de l'EHPAD RESIDENCE EMERAUDE à la date du 05/12/2025 ;

VU le courrier de clôture de la procédure contradictoire ;

SUR proposition de la Directrice Générale Adjointe de l'Autonomie ;

ARRETE

ARTICLE 1: Pour l'exercice 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD RESIDENCE EMERAUDE sont autorisées comme suit :

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260707-AR-DGAAu-00900-AR
Date de télétransmission : 10/07/2026
Date de réception préfecture : 10/07/2026

SECTION HEBERGEMENT

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (€)	TOTAL (€)
DEPENSES	**GROUPE 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante**	200 000,00	997 950
	GROUPE 2 : Dépenses afférentes au personnel	500 000,00	
	GROUPE 3 : Dépenses afférentes à la structure	297 950,00	
	REPRISE DE DEFICITS ANTERIEURS *augmentation des charges*	0,00	
	DEPENSES REFUSEES *provenant de l'ERRD 2024*	0,00	
RECETTES	**GROUPE 1 : Produits de la tarification et assimiles**	914 422,33	997 950
	GROUPE 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	GROUPE 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS: *réduction des charges*	83 527,67	

ARTICLE 2: L'habilitation à l'aide sociale à l'hébergement est de : **30 %**

ARTICLE 3: L'activité retenue pour le calcul du tarif est de **8313** journées.

ARTICLE 4: Les produits de la tarification déterminés :

- tiennent compte d'une reprise excédentaire pour un montant de 83 527,67 €;
- n'intègrent pas de dépenses rejetées en provenance de l'exercice 2024

ARTICLE 5: La tarification de l'EHPAD RESIDENCE EMERAUDE est fixée pour l'exercice budgétaire 2026 comme suit :

Prix de journée hébergement : 110,00€ (cent dix euros).

Conformément aux dispositions réglementaires prévues par l'article R314-35 du CASF, ce prix de journée sera reconduit au cours de l'exercice suivant, jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau tarif de l'exercice.

ARTICLE 6: Compte tenu de la tarification provisoire en vigueur depuis le 01 janvier 2026 jusqu'au 31/07/2026 (reconduction de la tarification 2025). Le tarif réajusté applicable à compter du 01/08/2026 et jusqu'au 31 décembre 2026 est le suivant :

Tarif HÉBERGEMENT réajusté : 128,43 € (cent vingt-huit euros et quarante-trois centimes).

ARTICLE 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260707-AR-DGAAu-00900-AR
Date de télétransmission : 10/07/2026
Date de réception préfecture : 10/07/2026

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;
- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art.8.

ARTICLE 8: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant légal de l'EHPAD RESIDENCE EMERAUDE

ARTICLE 9: Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Payeur Départemental, le Président de l'organisme gestionnaire ou le Président du conseil de surveillance, le Directeur de l'EHPAD et le receveur public pour les établissements publics de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BASSE-TERRE, le 06 JUIL 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

PAR DÉLÉGATION
LE 1er VICE-PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Jean-Philippe COURTOIS

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260707-AR-DGAAu-00900-AR
Date de télétransmission : 10/07/2026
Date de réception préfecture : 10/07/2026

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'AUTONOMIE
DIRECTION DE L'ÉVALUATION ET DE LA TARIFICATION
Sous-Direction de la Tarification
Service de tarification des établissements d'accueil PA-PH

ARRÊTÉ
Portant fixation du prix de journée hébergement applicable pour l'exercice 2026
à la RESIDENCE AUTONOMIE GERTY ARCHIMEDE
Géré par le CCAS de Pointe-à-Pitre

N°D 26 / DGAAU / DET / 00901

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la Loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le budget départemental voté le 31/03/2026 au titre de l'exercice 2026 ;

VU les propositions budgétaires transmises par le Directeur de la RESIDENCE AUTONOMIE GERTY ARCHIMEDE à la date du 30/10/2025 ;

VU le courrier de clôture de la procédure contradictoire ;

SUR proposition de la Directrice Générale Adjointe de l'Autonomie ;

ARRETE

ARTICLE 1: Pour l'exercice 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la RESIDENCE AUTONOMIE GERTY ARCHIMEDE sont autorisées comme suit :

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260707-AR-DGAAu-00901-AR
Date de télétransmission : 10/07/2026
Date de réception préfecture : 10/07/2026

SECTION HEBERGEMENT

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (€)	TOTAL (€)
DEPENSES	GROUPE 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	166 150,00	747 155,07
	GROUPE 2 : Dépenses afférentes au personnel	297 054,11	
	GROUPE 3 : Dépenses afférentes à la structure	283 950,96	
	REPRISE DE DEFICITS ANTERIEURS *augmentation des charges*	0,00	
	DEPENSES REFUSEES *provenant de l'ERRD 2024*	0,00	
RECETTES	GROUPE 1 : Produits de la tarification et assimiles	241 878,18	747 155,07
	GROUPE 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	345 598,11	
	GROUPE 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS: *réduction des charges*	159 678,78	

ARTICLE 2: L'habilitation à l'aide sociale à l'hébergement est de : **100 %.**

ARTICLE 3: L'activité retenue pour le calcul du tarif est de **18980** journées.

ARTICLE 4: Les produits de la tarification déterminés :

- tiennent compte d'une reprise excédentaire pour un montant de 159 678,78 €;
- n'intègrent pas de dépenses rejetées en provenance de l'exercice 2024

ARTICLE 5: La tarification de la RESIDENCE AUTONOMIE GERTY ARCHIMEDE est fixée pour l'exercice budgétaire 2026 comme suit :

	Tarifs 2026	Tarifs 2025 01/01/2026 au 30/06/2026	Tarifs réajustés 01/07/2026 au 31/12/2026
F1 de 23,65 m²	9,78 €	9,75 €	9,80 €
F1 de 27,89 m²	11,53 €	11,49 €	11,56 €
F1 de 32,20 m²	13,31 €	13,27 €	13,35 €
F2 de 42,08 m²	8,70 €	8,67 €	8,72 €
F2 de 52,00 m²	10,75 €	10,71 €	10,78 €
F2 de 55,69 m²	11,51 €	11,47 €	11,54 €

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260707-AR-DGAAu-00901-AR
Date de télétransmission : 10/07/2026
Date de réception préfecture : 10/07/2026

Conformément aux dispositions réglementaires prévues par l'article R314-35 du CASF, ce prix de journée sera reconduit au cours de l'exercice suivant, jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau tarif de l'exercice.

ARTICLE 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;
- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art.8.

ARTICLE 7: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant légal de l'EHPAD RESIDENCE AUTONOMIE GERTY ARCHIMEDE

ARTICLE 8: Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Payeur Départemental, le Président de l'organisme gestionnaire ou le Président du conseil de surveillance, le Directeur de la RESIDENCE AUTONOMIE et le receveur public pour les établissements publics de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BASSE-TERRE, le 06 JUIL 2026

PJ LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
PAR DÉLÉGATION
LE 1ER VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Jean-Philippe COURTOIS

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260707-AR-DGAAu-00901-AR
Date de télétransmission : 10/07/2026
Date de réception préfecture : 10/07/2026

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'AUTONOMIE
DIRECTION DE L'ÉVALUATION ET DE LA TARIFICATION
Sous-Direction de la Tarification
Service de tarification des établissements d'accueil PA-PH

N°D26/DGAAU1DET/00902

ARRÊTÉ
Portant fixation des prix de journée hébergement permanent applicables pour l'exercice 2026 à L' EHPAD KALANA géré par la SARL YOMARA

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la Loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Contrat Pluri annuel d'Objectif et de Moyens (CPOM) N° 03 signé à la date du 10 septembre 2020 ;

VU le budget départemental voté le 31/03/2026 au titre de l'exercice 2026 ;

VU l'activité prévisionnelle transmise par l'établissement le 30/10/2025 ;

SUR proposition de la Directrice Générale Adjointe de l'Autonomie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice 2026, le tarif de la section hébergement de l'EHPAD KALANA est fixé conformément au CPOM par prorogation à 91,96 € TTC (quatre-vingt-onze euros quatre-vingt-seize centimes TTC).

ARTICLE 2 : Le tarif étant strictement le même que l'exercice précédent, il n'y a pas de tarif réajusté.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260708-AR-DGAAu-00902-AR
Date de télétransmission : 10/07/2026
Date de réception préfecture : 10/07/2026

ARTICLE 3 : Le tarif ainsi déterminé est applicable à l'hébergement permanent et à l'hébergement temporaire.

ARTICLE 4 : L'activité d'hébergement permanent prévue et retenue pour le calcul des produits de la tarification est de 20 743 journées (annexe activité prévisionnelle transmise par l'établissement le 30/10/2025).

ARTICLE 5 : Les produits de la tarification ne tiennent pas compte de la reprise de résultat antérieur conformément aux dispositions du CPOM.

ARTICLE 6 : Les produits de la tarification sont autorisés comme suit :

SECTION HEBERGEMENT PERMANENT

	MONTANT (€)
PRODUITS DE LA TARIFICATION	1 907 526,28

ARTICLE 7 : L'habilitation à l'aide sociale à l'hébergement est de : 75 %.

ARTICLE 8 : L'EPRD est établit et déposé sur la plateforme CNSA 30 jours après la dernière des notifications des sections tarifaires et au plus tard le 30 juin 2026.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;
- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art.8.

ARTICLE 10 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant légal de l'EHPAD KALANA.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Payeur Départemental, le Président de l'organisme gestionnaire et le Directeur de l'EHPAD, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BASSE-TERRE, le 06 JUIL 2026

P/ LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
PAR DÉLÉGATION
LE 1ER VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Jean-Philippe COURTOIS

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260708-AR-DGAAu-00902-AR
Date de télétransmission : 10/07/2026
Date de réception préfecture : 10/07/2026

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'AUTONOMIE
DIRECTION DE L'ÉVALUATION ET DE LA TARIFICATION
Sous-Direction de la Tarification
Service de tarification des établissements d'accueil PA-PH

N° D26 / DGAAu/ DET/SDT/00903

ARRÊTÉ
Portant fixation des prix de journée Hébergement de l'Accueil de jour applicables pour l'exercice 2026 à L' EHPAD KALANA géré par la SARL YOMARA

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la Loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Contrat Pluri annuel d'Objectif et de Moyens (CPOM) 2020-2024 n° 03 signé à la date du 10 septembre 2020 ;

VU le budget départemental voté le 31/03/2026 au titre de l'exercice 2026 ;

VU l'activité prévisionnelle transmise par l'établissement le 30/10/2025 ;

SUR proposition de la Directrice Générale Adjointe de l'Autonomie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice 2026, le tarif Hébergement de L'ACCUEIL DE JOUR de l'EHPAD KALANA est fixé conformément au CPOM par prorogation à 32,75 € TTC (trente-deux euros soixante-quinze TTC).

ARTICLE 2 : Le tarif étant strictement le même que l'exercice précédent, il n'y a pas de tarif réajusté.

ARTICLE 3 : L'habilitation à l'aide sociale de l'accueil de jour est de : 100 %.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260708-AR-DGAAu-00903-AR
Date de télétransmission : 10/07/2026
Date de réception préfecture : 10/07/2026

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;
- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art.8.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant légal de l'EHPAD KALANA.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Payeur Départemental, le Président de l'organisme gestionnaire et le Directeur de l'EHPAD, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BASSE-TERRE, le 06 JUIL 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
PAR DÉLÉGATION
LE 1ER VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Jean-Philippe COURTOIS

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260708-AR-DGAAu-00903-AR
Date de télétransmission : 10/07/2026
Date de réception préfecture : 10/07/2026

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'AUTONOMIE
DIRECTION DE L'ÉVALUATION ET DE LA TARIFICATION DES
Sous-Direction de la Tarification
Service de tarification des établissements d'accueil PA-PH

N° D26/DGAAU/DET/00904

ARRÊTÉ
Portant fixation du prix de journée
hébergement applicable pour l'exercice 2026
à L'EHPAD LES ROSES DE LIMA
Géré par S.A.R.L RESIDENCE DES ILES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la Loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le budget départemental voté le 31 mars 2026 au titre de l'exercice 2026 ;

VU les propositions budgétaires transmises par le Directeur de l'EHPAD LES ROSES DE LIMA;

SUR Rapport du Directeur Général adjoint de l'Autonomie ;

ARRETE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260707-AR-DGAAu-00904-AR
Date de télétransmission : 10/07/2026
Date de réception préfecture : 10/07/2026

ARTICLE 1: Pour l'exercice 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD LES ROSES DE LIMA sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (€)	TOTAL (€)
DEPENSES	GROUPE 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 030 658,69	2865527,38
	GROUPE 2 : Dépenses afférentes au personnel	420 268,69	
	GROUPE 3 : Dépenses afférentes à la structure	1 414 600,00	
	REPRISE DE DEFICITS ANTERIEURS *augmentation des charges*	0,00	
	DEPENSES REFUSEES *provenant de l'ERRD 2024*	0,00	
RECETTES	GROUPE 1 : Produits de la tarification et assimiles	2 977 188,66	2977188,66
	GROUPE 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	GROUPE 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS*: réduction des charges*		

ARTICLE 2: l'habilitation à l'aide sociale à l'hébergement est de : 75%

ARTICLE 3: L'activité retenue pour le calcul du tarif est de 27570 journées.

ARTICLE 4: Les produits de la tarification déterminés :

- ne tiennent compte d'aucune reprise de résultat antérieur ;
- n'intègrent pas de dépenses rejetées en provenance de l'exercice 2024

ARTICLE 5: La tarification de l'EHPAD LES ROSES DE LIMA est fixée pour l'exercice budgétaire 2026 comme suit :

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260707-AR-DGAAu-00904-AR
Date de télétransmission : 10/07/2026
Date de réception préfecture : 10/07/2026

Prix de journée hébergement : 103,94€ (cent trois euros et quatre-vingt-quatorze centimes).
Le tarif de l'exercice s'applique à l'hébergement permanent et à l'hébergement temporaire.

Conformément aux dispositions réglementaires prévues par l'article R314-35 du CASF, ce prix de journée sera reconduit au cours de l'exercice suivant, jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau tarif de l'exercice.

ARTICLE 6: Compte tenu de la tarification provisoire en vigueur depuis le 01 janvier 2026 jusqu'au 30 juin 2026 (reconduction de la tarification 2025). Le tarif réajusté applicable à compter du 01 juillet jusqu'au 31 décembre 2026 est le suivant :

Tarif HÉBERGEMENT réajusté : 104,11 € (cent quatre euros et onze centimes).

ARTICLE 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;
- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art.8.

ARTICLE 8: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant légal de l'EHPAD LES ROSES DE LIMA

ARTICLE 9: Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Payeur Départemental, le Président de l'organisme gestionnaire ou le Président du conseil de surveillance, le Directeur de l'EHPAD et le receveur public pour les établissements publics de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BASSE-TERRE, le 06 JUIL 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
PAR DÉLÉGATION
LE 1ER VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Jean-Philippe COURTOIS

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260707-AR-DGAAu-00904-AR
Date de télétransmission : 10/07/2026
Date de réception préfecture : 10/07/2026

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe de l'Insertion

Direction de l'Insertion par l'Emploi

ARRETE

Portant attribution d'une aide financière aux employeurs dans le cadre de la « Charte de solidarité pour l'accès à l'emploi durable des bénéficiaires du RSA au sein des entreprises guadeloupéennes »

N°D26-DGAASI-00974

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU le code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la loi n° 2088-1249 du 01 décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les Politiques d'Insertion ;
VU la délibération du Conseil Départemental n°2021-21/4èmeR/A9-B1 du 06 Décembre 2021 donnant délégation de compétences à la Commission Permanente ;
VU la délibération de la Commission Permanente n°2022-59/8ème R/A2-B1 du 28 décembre 2022 adoptant le Programme Départemental d'Insertion 2022-2028 ;
VU la délibération de la Commission Permanente n°2023 – 420 du 17 novembre 2023 relative à la reconduction du dispositif « Charte de solidarité pour l'accès à l'emploi durable des bénéficiaires du RSA au sein des entreprises guadeloupéennes ».
VU La demande de l'employeur du 09/04/2026
VU L'avis de la Commission d'insertion et de lutte contre les exclusions du 12 mai 2026

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est accordé le versement d'une aide financière d'un montant de 15 000€ sur 3 ans à la société SARL Carien et fils pour l'embauche en CDI à temps plein d'un bénéficiaire du RSA sur un poste de conducteur d'engins de chantier.

ARTICLE 2 : Le versement de la contribution financière est subordonné à la signature d'une convention tripartite entre le Conseil Départemental de la Guadeloupe, la société SARL Carien et fils et le bénéficiaire du RSA.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe de l'Insertion et la Directrice de l'insertion par l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 23 JUIL. 2026

Le Président du Conseil Départemental

Guy LOSBAR

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260724-AR-DGAASI-00974-AR
Date de télétransmission : 27/07/2026
Date de réception préfecture : 27/07/2026

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe de l'Insertion

Direction de l'Insertion par l'Emploi

ARRETE

Portant attribution d'une aide financière aux employeurs dans le cadre de la « Charte de solidarité pour l'accès à l'emploi durable des bénéficiaires du RSA au sein des entreprises guadeloupéennes »

N°026-DGAASI-00975

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU le code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la loi n° 2088-1249 du 01 décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les Politiques d'Insertion ;
VU la délibération du Conseil Départemental n°2021-21/4èmeR/A9-B1 du 06 Décembre 2021 donnant délégation de compétences à la Commission Permanente ;
VU la délibération de la Commission Permanente n°2022-59/8ème R/A2-B1 du 28 décembre 2022 adoptant le Programme Départemental d'Insertion 2022-2028 ;
VU la délibération de la Commission Permanente n°2023 – 420 du 17 novembre 2023 relative à la reconduction du dispositif « Charte de solidarité pour l'accès à l'emploi durable des bénéficiaires du RSA au sein des entreprises guadeloupéennes ».
VU La demande de l'employeur du 03/03/2026
VU L'avis de la Commission d'insertion et de lutte contre les exclusions du 12 mai 2026

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est accordé le versement d'une aide financière d'un montant de 15 000€ sur 3 ans à la micro crèche Les petites pépites pour l'embauche en CDI à temps plein d'un bénéficiaire du RSA sur un poste d'accompagnateur éducatif petite enfance.

ARTICLE 2 : Le versement de la contribution financière est subordonné à la signature d'une convention tripartite entre le Conseil Départemental de la Guadeloupe, la micro crèche Les Petites Pépites le bénéficiaire du RSA.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe de l'insertion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 23 JUIL 2026

Le Président du Conseil Départemental

Guy LOSBAR

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260724-AR-DGAASI-00975-AR
Date de télétransmission : 27/07/2026
Date de réception préfecture : 27/07/2026

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ENFANCE
DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE

DIRECTION DE LA PROTECTION
MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE

N° D26-DGAEFJ/DPMIS-00976

ARRETE
Portant sur l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé
1,2,3 LES PETITS PAS

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.214-2 et L.214-7, L. 133-6 et L. 214-1-3 ;

- VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
-VU la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi modifiant, en son Titre IV, les articles L2324-2 et L2324-3 du Code de la Santé Publique et précisant le rôle des différents acteurs chargés du contrôle des établissements et services d'accueil de jeunes enfants ; et les dispositions de gouvernance en matière d'accueil du jeune enfant.

- VU le décret n° 84-931 du 19 Octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux départements des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre des compétences transférées en matière d'action sociale et de santé ;
- VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2021 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants et modifiant le Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2025 du 1er avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches ;
-VU l'arrêté du 26 décembre 2000, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
-VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant ;
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation ;

- VU le formulaire Cerfa n°17580*01, porté devant le Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe, présenté le 17 mars 2026 ; par la Société par Actions Simplifiée -SAS- « 1,2,3 Les Petits Pas » n° SIRET : 980 951 685, représentée par ses co-gérantes mesdames PHAAN Magalie et JEAN-JACQUES Axelle , sollicitant la création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants de type crèche, dénommé « 1,2,3 Les Petits Pas », d'une capacité d'accueil de douze (12) places, situé 10 rue Eloïse Bernadotte 97122 Baie-Mahault,

- Vu l'avis favorable du maire de la commune de Baie-Mahault délivré par arrêté municipal en date du 04 mars 2026, autorisant l'ouverture de la micro-crèche.
- VU l'avis favorable de l'étude sur permis de construire réalisée par le SDIS-Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe, en date du 22 janvier 2026.

- VU les conclusions du rapport de visite d'inspection établi le 18 juin 2026 par les inspecteurs de la PMIS,
- VU l'avis favorable du Médecin Responsable du Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile ;

Considérant que le dossier présenté est complet et conforme aux exigences réglementaires, et que le projet d'établissement satisfait aux conditions d'accueil de nature à garantir la santé, la sécurité et le bien-être des enfants ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260724-AR-DGAEFJ-00976-AR
Date de télétransmission : 27/07/2026
Date de réception préfecture : 27/07/2026

ARRETE

ARTICLE 1er : Identification de l'établissement

L'autorisation pour l'ouverture de la structure d'accueil d'enfants de moins de six ans dénommée « 1,2,3 Les Petits Pas » de type crèche et de catégorie micro-crèche est délivrée selon les dispositions réglementaires en vigueur.

La gestion de l'établissement est assurée par la SAS 1,2,3 Les Petits Pas représentée par mesdames Magalie PHAAN et Axelle JEAN-JACQUES, domiciliées au 08 Boulevard Verdun 97122 Baie-Mahault.

Les locaux situés 10 rue Eloïse Bernadotte 97122 Baie-Mahault disposent d'une superficie de 118,47m² d'espaces intérieurs et de 21,33 m² d'espaces extérieurs, dédiés à l'accueil des enfants.

L'établissement est autorisé à fonctionner selon les modalités suivantes :

ARTICLE 2° : Conditions de fonctionnement

Les activités de l'établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés.

La capacité d'accueil est fixée à **douze (12)** enfants présents simultanément, compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.
L'accueil en surnombre est applicable.
Le nombre d'enfants accueillis simultanément peut s'élever au maximum à 115% de la capacité théorique de la structure sous réserve du respect des conditions d'encadrement.

L'accueil des enfants de 2 mois et demi à 03 ans révolus s'effectue du lundi au vendredi de 06H30 à 18H30.
L'établissement est fermé les samedis, dimanches et jours fériés.
Une fermeture annuelle est prévue au mois de décembre.

Les modalités de tarifications aux familles répondent aux préconisations de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) et s'appliquent en fonction des ressources des parents de l'année N-2 et du nombre d'enfants à charge.
L'établissement applique le barème national des participations familiales de la CNAF.

La facturation est mensuelle

ARTICLE 3° : Encadrement des enfants accueillis

Le personnel d'encadrement attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

Le responsable technique :
Madame Tessa WATT, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants, assure la responsabilité technique de la micro-crèche. Sa quotité de présence est de 0,20 ETP.

Le référent santé et accueil inclusif : Une infirmière diplômée d'Etat assure la prévention santé et accueil inclusif de la structure.
Les durées minimales d'intervention correspondant à la catégorie d'établissement sont respectées.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260724-AR-DGAEFJ-00976-AR
Date de télétransmission : 27/07/2026
Date de réception préfecture : 27/07/2026

L'équipe pluridisciplinaire qualifiée et en nombre suffisant soit (4 personnes et 3,6 équivalents temps plein) se compose de :
(1 EJE en nombre et 0,60 ETP - 1 auxiliaire de puériculture en nombre et 1 ETP – 2 agents de crèche en nombre et 2 ETP)

Ces professionnels assurent l'encadrement de proximité, conformément aux textes visés, relatifs au fonctionnement des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans.

Le taux d'encadrement choisi est de 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent.

L'organigramme de la structure est en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4° : Durée de validité -de l'autorisation

La présente autorisation de fonctionnement à une validité de **quinze ans à compter de la date de notification de cette décision**. Soit jusqu'au 23 JUIL 2041

Cette décision peut faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation au plus tard neuf mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Modification de fonctionnement – Transformation ou Cession

Conformément à l'article R2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe sans délai.

ARTICLE 6° : Exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de ce présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

BASSE TERRE, Le 23 JUIL 2026

Le Président du Conseil Départemental

Guy LOSBAR

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Président du Conseil Départemental – Hôtel du département, Boulevard du Gouverneur Général Félix Eboué 97100 BASSE-TERRE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative; le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 34 chemins des Bougainvilliers 97100 BASSE-TERRE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .»

Notifié le
(date et signature du représentant de l'organisme)

1 exemplaire est à conserver par l'organisme
1 exemplaire est à retourner à la Direction de le PMIS

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260724-AR-DGAEFJ-00976-AR
Date de télétransmission : 27/07/2026
Date de réception préfecture : 27/07/2026

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260724-AR-DGAEFJ-009764-AR
Date de télétransmission : 27/07/2026
Date de réception préfecture : 27/07/2026

ORGANIGRAMME

1, 2, 3 Les Petits Pas

GÉRANTE
Phaan Magalie

CO-GÉRANTE
Jean-Jacques Axelle

EJE - RÉF. TECHNIQUE
Watt Tessa

RSAI - INFIRMIÈRE
Phillipe Karine

AP
Phaan Magalie

CAP
Jean-Jacques Axelle

CAP
Belfort Lyndsey

LÉGENDE

Direction

Référente technique

Santé

Auxiliaire

CAP Petite enfance

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ENFANCE
DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE

DIRECTION DE LA PROTECTION
MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE

N° D26-DGAEFJ/DPMIS- 00977

ARRETE MODIFICATIF
Portant sur les conditions de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé **LES OISILLONS**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.214-2 et L.214-7;

- VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
-VU la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi modifiant, en son Titre IV, les articles L2324-2 et L2324-3 du Code de la Santé Publique et précisant le rôle des différents acteurs chargés du contrôle des établissements et services d'accueil de jeunes enfants ; et les dispositions de gouvernance en matière d'accueil du jeune enfant.

- VU le décret n° 84-931 du 19 Octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux départements des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre des compétences transférées en matière d'action sociale et de santé ;
- VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2021 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants et modifiant le Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2025 du 1er avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches ;

-VU l'arrêté du 26 décembre 2000, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
-VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant ;
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation ;

- VU l'arrêté n°D26-DGAEFJ/DPMIS-00188 du 25 février 2026 portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche LES OISILLONS ;
- VU l'arrêté municipal n°AR2026/SVGC/01-02 en date 06 janvier 2026 portant modification de l'arrêté autorisant l'ouverture de la micro-crèche « Les Oisillons » délivré par la commune de Baie-Mahault ;

-VU la correspondance par courrier électronique daté du 21 avril 2026 de madame Carole SIRACUS, présidente de la SARL « Les Oisillons », sollicitant la possibilité d'accueil en surnombre ;

- VU l'avis favorable du Médecin Responsable du Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental de Guadeloupe.

Considérant que le dossier présenté est complet et conforme aux exigences réglementaires

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260724-AR-DGAEFJ-00977-AR
Date de télétransmission : 27/07/2026
Date de réception préfecture : 27/07/2026

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté n° D26-DGAEFJ/DPMIS-00188 du 25 février 2026 portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche « Les Oisillons » est modifié sur les points suivants. Toute version modificative antérieure à ce présent arrêté est abrogée.
L'autorisation pour le fonctionnement de la structure d'accueil d'enfants de moins de six ans dénommée «LES OISILLONS » de type crèche collective et de catégorie micro-crèche est délivrée selon les dispositions réglementaires en vigueur.

La gestion de l'établissement est assurée par la SARL « Les Oisillons » représentée par madame Carole SIRACUS, domiciliée au 36 rue Lamartine 97110 Pointe-à-Pitre.

Les locaux, situés 25 Lotissement AGAT Houelbourg II 97122 Baie-Mahault disposent d'une superficie de 122,94 m² d'espaces intérieurs et de 57,59 m² d'espaces extérieurs, dédiés à l'accueil des enfants.

L'établissement est autorisé à fonctionner selon les modalités suivantes :

ARTICLE 2 : Conditions de fonctionnement

Les activités de l'établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes susvisés.

La capacité d'accueil est fixée à **douze (12)** enfants présents simultanément, compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.
L'accueil en surnombre est applicable.
Le nombre d'enfants accueillis simultanément peut s'élever au maximum à 115% de la capacité théorique de la structure sous réserve du respect des conditions d'encadrement.

L'accueil des enfants de 0 à 03 ans révolus s'effectue du lundi au vendredi de 07H00 à 18H00.
L'établissement est fermé les samedis, dimanches et jours fériés.
Aucune fermeture annuelle n'est prévue.

Les modalités de tarifications aux familles répondent aux préconisations de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) et s'appliquent en fonction des ressources des parents de l'année N-2 et du nombre d'enfants à charge.
Le tarif appliqué permet la perception par le parent du complément de libre choix de mode de garde (CMG) de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE).

La facturation est mensuelle

ARTICLE 3 : Encadrement des enfants accueillis

Le responsable technique :
Madame Vanessa VOISIN, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants, assure la responsabilité technique de la micro-crèche. Sa quotité de présence est de 0,5 ETP.

Le référent santé et accueil inclusif : Une infirmière puéricultrice diplômée d'Etat assure la prévention santé et accueil inclusif de la structure.
Les durées minimales d'intervention correspondant à la catégorie d'établissement sont respectées.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260724-AR-DGAEFJ-00977-AR
Date de télétransmission : 27/07/2026
Date de réception préfecture : 27/07/2026

L'équipe pluridisciplinaire qualifiée et en nombre suffisant soit (4 personnes et 3,5 équivalent temps plein) se compose de :
(1 EJE en nombre et 0,5 ETP - 2 auxiliaires de puériculture en nombre et 2 ETP – 1 agent de crèche en nombre et 1 ETP)
Ces professionnels assurent l'encadrement de proximité, conformément aux textes visés, relatifs au fonctionnement des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans.

Le taux d'encadrement choisi est de 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent.

L'organigramme de la structure est en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4° : Durée de validité -de l'autorisation

La présente autorisation de fonctionnement à une validité allant jusqu'au **27 février 2041.**

Cette décision peut faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation au plus tard neuf mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Modification de fonctionnement – Transformation ou Cession

Conformément à l'article R2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe sans délai.

ARTICLE 6° : Exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de ce présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

BASSE TERRE, Le 23 JUIL 2026

Le Président du Conseil Départemental

Guy LOSBAR

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Président du Conseil Départemental – Hôtel du département. Boulevard du Gouverneur Général Félix Eboué 97100 BASSE-TERRE. dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 34 chemins des Bougainvilliers 97100 BASSE-TERRE. dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

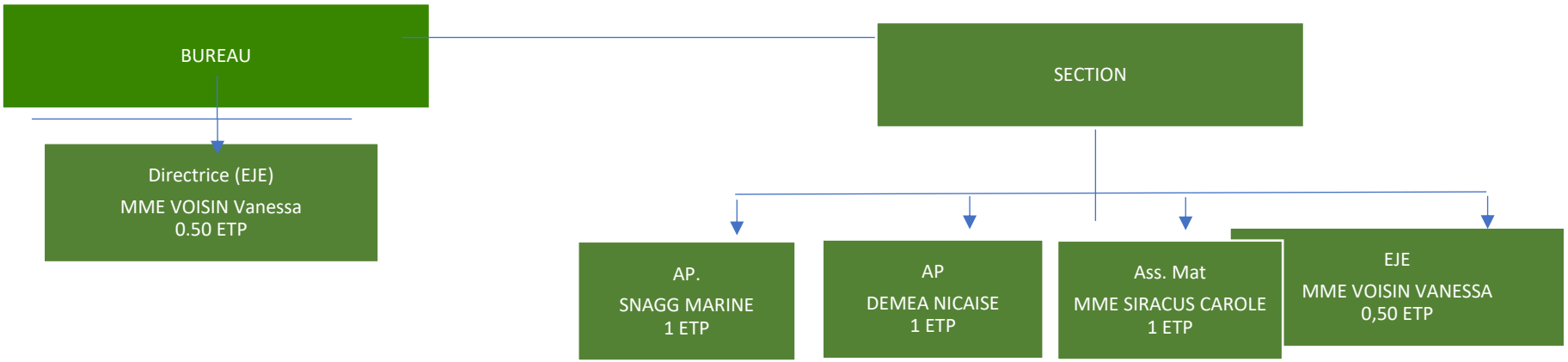
« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .»

Notifié le
(date et signature du représentant de l'organisme)

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260724-AR-DGAEFJ-00977-AR
Date de télétransmission : 27/07/2026
Date de réception préfecture : 27/07/2026

1 exemplaire est à conserver par l'organisme
1 exemplaire est à retourner à la Direction de le PMIS

ORGANIGRAMME FONCTIONNEL Micro-Crèche Les Oisillons



Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260724-AR-DGAEFJ-00977-AR
Date de télétransmission : 27/07/2026
Date de réception préfecture : 27/07/2026

Tableau de répartition des ETP réparti sur la section et le bureau

Equipe	SECTION	BUREAU	TOTAL
Assistante Maternelle	1 ETP		1 ETP
AP	1 ETP		1 ETP
AP	1 ETP		1 ETP
EJE	0.5	0.50 ETP	1 ETP
TOTAL	**3.5 ETP**	**0,50 ETP**	**4 ETP**

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260724-AR-DGAEFJ-00977-AR
Date de télétransmission : 27/07/2026
Date de réception préfecture : 27/07/2026

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

ARRETE

Portant modifications de zones de stationnement réservées dans le port départemental de Grand-Bourg à Marie-Galante.

N° D26 -DGAAm-01029

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi 11 82-213 du 2 mars 1982 n° 82-213 relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions modifiée et complétée ;
Vu la loi 11 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat modifiée et complétée ;
Vu la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code des Transports et notamment l'article L.5331-10 ;
Vu l'Arrêté Préfectoral DEAL/PACT modificatif du 06 août 2019 portant maintien de la compétence du Conseil Départemental sur les ports ;
Vu la demande de modification formulée par le concessionnaire du port départemental de Grand-Bourg par courriel du 05 décembre 2025.

CONSIDERANT qu'il convient pour assurer la sécurité des usagers empruntant les voies de circulation de la zone portuaire et pour partager l'usage de l'espace public, de réglementer la durée et l'affectation des places de stationnement des véhicules.

ARRETE

ARTICLE 1 : Durée du stationnement : le stationnement, dans la partie Ouest du terre-plein du port de Grand-Bourg de Marie-Galante, est limité à 24 heures, sauf dispositions particulières applicables aux emplacements réservés exposés à l'article 3.

ARTICLE 2 : 36 places de stationnement sont réservées exclusivement aux véhicules appartenant à des sociétés de location de véhicules bénéficiaires d'une convention avec le gestionnaire du port. Les emplacements sont présentés au plan annexé au présent arrêté. Pour ces emplacements réservés, la durée du stationnement n'est pas limitée.

ARTICLE 3 : 11 places de stationnement sont réservées exclusivement à l'usage du concessionnaire, la Communauté de Communes de Marie-Galante (cf. plan annexé au présent arrêté).
ARTICLE 4 : 6 places de stationnement seront réservées exclusivement aux véhicules de livraison, les Véhicules de Secours et d'Assistance aux Victimes (VSAV), les véhicules de transport sanitaire de patients et les véhicules funéraires (cf. plan annexé au présent arrêté).

ARTICLE 5 : 3 places de stationnement sont réservées exclusivement aux professionnels de la pêche pour l'approvisionnement en glace (cf. plan annexé au présent arrêté).

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, Monsieur le Maire de la Commune de Grand-Bourg, le Commandant de Gendarmerie et les brigades compétentes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260807-AR-DGAAm-01029-AR
Date de télétransmission : 17/08/2026
Date de réception préfecture : 17/08/2026

ARTICLE 7 : Sanctions : tout stationnement de véhicule, soit en dehors des emplacements délimités au sol soit sur un emplacement sur lequel un véhicule n'est pas autorisé, est considéré comme "gênant", au sens du Code de la Route. Tout stationnement de véhicule au-delà de 24 heures est considéré comme "abusif", au sens du Code de la Route. Les infractions liées au non-respect des règles découlant du présent arrêté, sont verbalisables en application des dispositions du même code.

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet à la date de sa signature. L'arrêté n° 186/PCD/DGS/2022 du 12 mai 2022 est abrogé.

Basse-Terre, le 27 JUIL. 2026

Le Président du Conseil Départemental

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

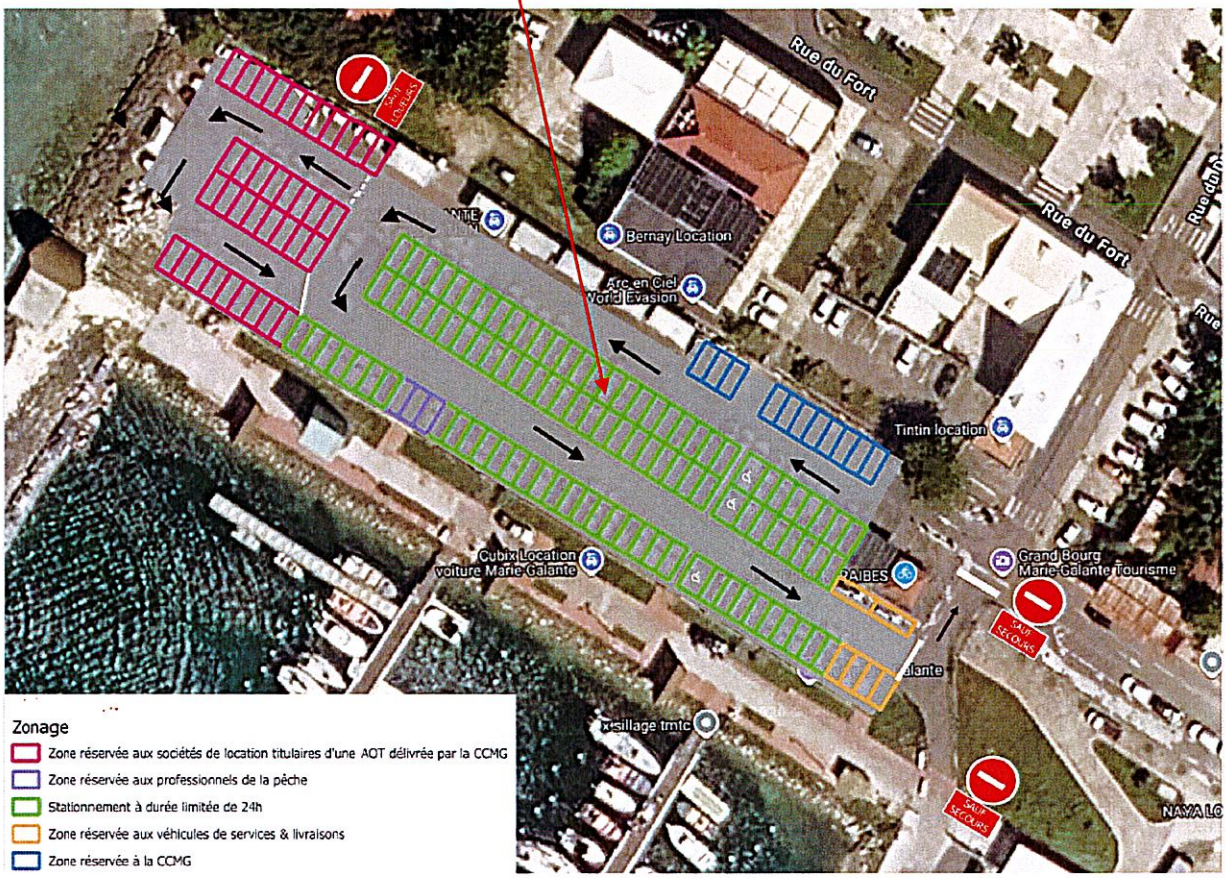
Guy LOSBAR

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260807-AR-DGAAm-01029-AR
Date de télétransmission : 17/08/2026
Date de réception préfecture : 17/08/2026

Annexe

À l'arrêté n°D26-DGAAM-01029





Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260807-AR-DGAAm-01029-AR
Date de télétransmission : 17/08/2026
Date de réception préfecture : 17/08/2026